



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

*Unité Départementale de Maine-et-Loire  
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Nos réf.: 2020-30\_AUTO\_RAP\_SB\_JUGE Maupas.odt  
Vos réf. Transmissions du 28 novembre 2016, du 18 décembre 2018  
,du 27 mai 2019 et du 9 janvier 2020  
Affaire suivie par Serge BORDAGE  
serge.bordage@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02.41.33.52.76 – Fax : 02.41.33.52.99.

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 12 juin 2020

**La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

à

**Monsieur le Préfet de Maine et Loire**

Direction de l'Interministérialité et du  
Développement Durable  
Bureau des Procédures Environnementales et  
Foncières

**Objet:** Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société Camille JUGE à Les Rairies - Demande d'autorisation d'exploiter des installations classées (carrière, transit, regroupement, stockage et traitement de déchets, ...) situées au lieu-dit « Maupas » aux Rairies et à Durtal.

Je vous prie de trouver ci-joint, en vue de leur présentation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation dite " carrières ", un rapport ainsi qu'un projet d'arrêté préfectoral de l'inspection des installations classées, relatif à l'affaire citée en objet dont j'adopte les conclusions.

Il s'agit d'une demande d'autorisation de la Société Camille JUGE, relative à l'exploitation de diverses installations classées sur le territoire des communes des Rairies et Durtal. Les installations classées visées par la demande, relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement concernent l'exploitation :

- d'une carrière,
- d'installations de traitement (concassage,...) de matériaux,
- des stations de regroupement et transit de produits minéraux, de déchets PVC, métaux,
- d'un stockage de déchets inertes,
- d'un stockage déchets non inertes, non dangereux (déchets à base de plâtre),
- d'installation de traitement de déchets (bois),
- d'installation de stockage de matières bitumineuses ;
- d'une centrale de fabrication d'enrobés à froid et de graves-traitées.

La demande s'est inscrite également dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet initiée par les communes des Rairies et de Durtal au titre de l'urbanisme.

Le dépôt du dossier est antérieur au décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale. Son instruction a suivi la procédure applicable aux demandes d'autorisation d'exploiter déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Par ailleurs, il conviendra au titre de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à l'archéologie préventive de transmettre, lorsque l'arrêté sera signé, les informations nécessaires prévues par la circulaire du 17 février 2006 à la DRAC sous couvert du préfet de la région. Ces informations figurent à l'article 3.1.1 de l'arrêté et sont de

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

Courriel : ud49.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 41 33 52 50 – fax : 02 41 33 52 99

Rue du Cul d'Anon -Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy – CS 80145

49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

nature à faire évoluer l'arrêté du 03 février 2017 du préfet de la région prescrivant un diagnostic archéologique (emprise du projet réduite depuis 2017).

Pour la directrice et par délégation,  
La chef de l'unité départementale de Maine-et-Loire

  
Valérie FILIPIAK



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 12 juin 2020

*Unité Départementale de Maine-et-Loire  
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Nos réf.: 2020-30\_AUTO\_RAP\_SB\_JUGE Maupas.odt  
Vos réf. Transmissions du 28 novembre 2016 et du 18 décembre 2018,  
du 27 mai 2019 et du 9 janvier 2020  
Affaire suivie par Serge BORDAGE  
serge.bordage@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02.41.33.52.76 – Fax : 02.41.33.52.99.

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**PJ** : *Plan de localisation des installations projetées*

<b>Société</b> : Camille JUGE <b>Communes</b> : Durtal et des Rairies Numéro S3IC : 363	
<b>Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant</b> : 28 novembre 2016, complété le 17 décembre 2018 puis le 21 mai 2019 (version d'avril 2019)	
<b>Portée de la demande</b> : <input type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input type="checkbox"/> Extension <input type="checkbox"/> Régularisation	
<b>Situation de l'établissement</b> : <input type="checkbox"/> En construction <input type="checkbox"/> En fonctionnement	
<b>Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement)</b> : <input type="checkbox"/> Seveso AS <input type="checkbox"/> A, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC / D <input type="checkbox"/> Non classé	<b>Régime futur de l'établissement</b> : <input type="checkbox"/> Seveso AS <input type="checkbox"/> A, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB
<b>Priorités d'actions</b> : <input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (EPN) <input type="checkbox"/> Établissement à suivi renforcé régional (ESR) <input type="checkbox"/> Autre	

## **I. Présentation synthétique du dossier du demandeur**

### **1. *Le demandeur***

Raison sociale	Camille JUGE
Forme juridique	société par actions simplifiées
Siège social	La Pierre – 49330 Étriché
SIRET	306 186 784 00022
Adresse de l'exploitation	Maupas - Les Rairies et Durtal (49430)
Activité actuelle à Maupas	Exploitation d'une carrière de sables et graviers et d'installations de traitement des matériaux
Situation administrative	<ul style="list-style-type: none"><li>- Arrêté préfectoral du 26/11/1998 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers (env. 24,1 ha – prod. max. 160 000 t/an - 20 ans),</li><li>- Arrêté préfectoral du 21/04/2009 actualisant le classement des installations,</li><li>- Arrêté préfectoral du 17/12/2014 modificatif (approfondissement et remblaiement),</li><li>- Courrier du 19 janvier 2015 du préfet prenant acte de la mise à l'arrêt partiel de certaines parcelles (surface mise à l'arrêt d'env. 10,7 ha, reste env. 13,5 ha à exploiter),</li><li>- Arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 prolongeant l'autorisation d'exploiter de 2 ans et une diminution de la prod. max. à 150 000 t/an,</li><li>- Courrier du 4 décembre 2018 du préfet prenant acte de la mise à l'arrêt partiel de certaines parcelles (surface mise à l'arrêt d'env. 2,7 ha, reste env. 10,8 ha).</li></ul>

### **2. *Le projet et ses caractéristiques***

Le projet de la société Camille JUGE s'étend sur différentes emprises distinctes pour une surface totale d'environ 33,4 ha et porte sur différentes activités qu'on peut répartir ainsi :

- a) l'exploitation d'une carrière (extraction de sables et graviers alluvionnaires) et une activité associée (traitement des matériaux),
- b) l'exploitation d'un centre de recyclage et/ou le stockage de déchets de matériaux de déconstruction (bois, plâtre,...), d'une centrale de fabrication d'enrobés à froid et de grave-traitée.

Les principales caractéristiques de la demande d'autorisation de Camille JUGE relatives à chaque type d'activités sont les suivantes :

a) - Exploitation d'une carrière (plusieurs emprises distinctes) et d'activité associée :

- une durée d'exploitation de 20 années, dont 2 dédiées à la remise en état final ;
- une capacité maximale annuelle de production à 80 000 tonnes (soit une réduction de 70 000 t/an) ;
- une emprise totale d'exploitation d'une surface d'environ 20,8 ha répartie sur les 4 emprises du site avec :
  - un renouvellement d'autorisation d'environ 9,2 ha ;
  - un renoncement de 1,6 ha (afin de l'intégrer au futur centre de recyclage dont l'autorisation d'exploiter est sollicitée dans le dossier) ;
  - une extension de surface d'environ 11,6 ha ;
- l'exploitation hors d'eau (fond entre 24 mNGF et 26 mNGF selon secteurs) ;
- l'accueil de déchets inertes destinés au remblaiement partiel de la carrière à hauteur de 25 000 t/an en moyenne.

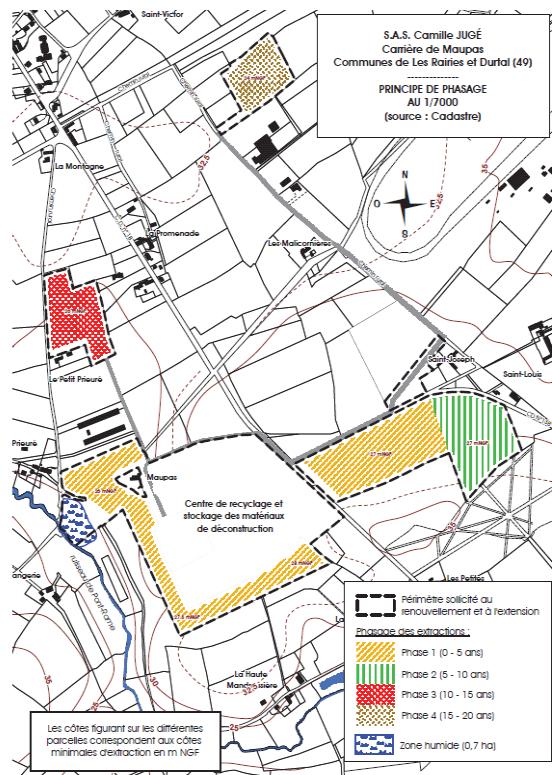
b) - Recyclage et/ou le stockage de déchets de matériaux de déconstruction

L'ouverture d'un centre de recyclage et stockage de matériaux de déconstruction d'une surface totale d'environ 12,6 ha (en partie sur l'emprise de la carrière autorisée, sur des terrains réaménagés et abandonnés et un secteur d'extension) localisés dans l'emprise principale avec :

- un casier de stockage définitif de matériaux à base de plâtre, jusqu'à 1 650 t/an en moyenne (durée 15 ans soit au total env. 25 000 t) ;
- un stockage de matériaux inertes, jusqu'à 5 000 t/an en moyenne ;
- une station de transit des différents produits minéraux de 10 250 m<sup>2</sup> (dont 2350 m<sup>2</sup> de brut extrait de la carrière, 4300 m<sup>2</sup> de matériaux de déconstruction et 3600 m<sup>2</sup> de produits finis) ;
- une activité de recyclage de produits minéraux (apports à hauteur de 30 000 t/an, recyclage en 2 à 3 campagnes représentant au total environ 25 jours par an) effectuée sur une plateforme de 7 000 m<sup>2</sup> ;
- une installation de transit et de tri de métaux ;
- une installation de tri et de transit de PVC ;
- une installation de transit et de tri et recyclage de bois ;

L'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés à froid et de grave-traitée d'une capacité de 500 t/j), avec un stockage d'émulsion bitumineuse de 50 m<sup>3</sup> pour une production d'au plus 30 000 t/an d'enrobés et un silo de liant calcique (ciment/chaux) pour une production d'au plus 30 000 t/an de grave-traitée à partir de granulats recyclés. L'implantation est prévue au sein du centre de recyclage sur une surface de 5 700 m<sup>2</sup>.

Les différentes emprises du projet et leur phase d'exploitation (pour ce qui concerne l'extraction) sont présentées ci-dessous :



#### Pour ce qui concerne l'extraction de matériaux et leur traitement :

Les matériaux extraits sont des sables et graviers alluvionnaires des basses terrasses du Loir. Le pétitionnaire indique que pour des raisons géotechniques (courbes granulométriques non conformes aux normes de production), même après lavage, les sables de terrasse extraits sur le site de Maupas ne permettent pas leur usage noble, tel que, production de bétons, ciments,... C'est pourquoi ces sables sont utilisés sans lavage, essentiellement en tant que revêtement de surface (voies douces) où ils sont appréciés pour leur couleur ocre naturelle, mais également en tranchées d'assainissement et / ou d'adduction d'eau potable. Ils ne sont pas utilisés en simple remblai.

L'exploitation sera par ailleurs poursuivie dans les conditions similaires à celles déjà autorisées :

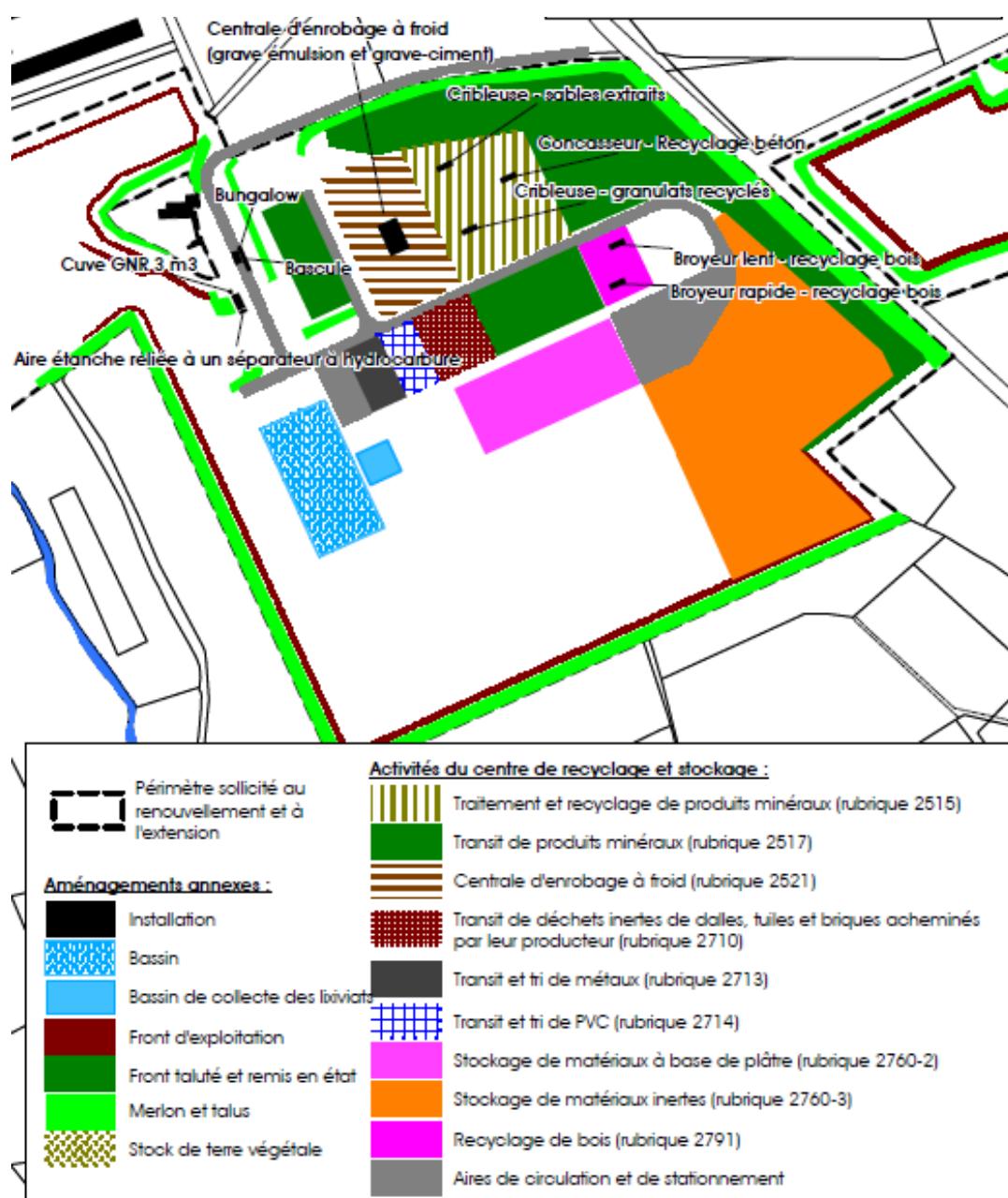
- décapage par engin de terrassement de la terre végétale avec stockage temporaire en merlon périphérique ;
- extraction des matériaux à ciel ouvert, en fouille sèche, par engin mécanique sans explosif ;

- transport des matériaux extraits par camions vers le centre de recyclage où se situe l'installation de traitement et le pont bascule ;
- selon les besoins de la Société Camille Jugé et de ses clients, les matériaux extraits pourront être commercialisés directement ou être criblés pour obtenir des granulométries spécifiques ;
- expéditions des matériaux vers les chantiers par camions.

La remise en état des secteurs excavés se fera principalement par remblaiement avec des apports extérieurs de matériaux inertes non valorisables. Le volume total d'apport nécessaire est évalué à 300 000 m<sup>3</sup> sur 20 ans (soit 600 000 t). Le projet prévoit donc un rythme d'apports moyen de 30 000 t/an (15 000 m<sup>3</sup>/an) en moyenne avec toutefois un maximum annuel de 40 000 t (soit 20 000 m<sup>3</sup>/an).

Pour ce qui concerne les autres activités :

Elles seront toutes effectuées sur l'emprise principale du projet, au Sud et positionnées ainsi :



Le recyclage d'inertes

Il concertera essentiellement les inertes accueillis sur le site présentant des caractéristiques géotechniques pouvant être commercialisés après traitement. Après stockage temporaire, le traitement se fera par des installations mobiles de concassage et de criblage. Les principaux matériaux inertes qui seront recyclés seront des bétons et des déchets de briques en provenance des usines voisines de la société Wienerberger et Terres Cuites des Rairies. Les granulats fabriqués seront utilisés sur les chantiers de BTP locaux et par la centrale grave-traitée du site.

Le pétitionnaire envisage en moyenne d'effectuer 2 à 3 campagnes annuelles de 2 semaines chacune (env. 25 jours/an) de recyclage par concassage criblage, ce qui représenterait environ 30 000 t/an de granulats recyclés en moyenne annuelle.

#### Le recyclage de déchets non inertes non dangereux (bois)

Le recyclage portera uniquement sur la valorisation de déchets de bois de charpente non-traité. Après stockage temporaire, le traitement se fera par des installations broyage (un broyeur lent de 242 kW et un broyeur rapide de 175 kW) pour fabriquer des copeaux de bois, utilisable par exemple pour le poêle à bois. Le pétitionnaire envisage en moyenne d'effectuer 2 campagnes annuelles de 2 semaines chacune de recyclage ce qui représenterait environ 10 000 t/an de bois recyclés en moyenne annuelle (sous forme de copeaux).

L'aire de stockage temporaire de bois sera aura une surface de l'ordre de 1500 m<sup>2</sup>. Les matériaux y seront stockés au sol (aire imperméabilisée). Le volume de plastique et bois présent simultanément dans la station de transit, regroupement ou tri sera inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.

Conformément aux dispositions du décret 2016-288 du 10/03/2016, les déchets de bois devront être triés à la source.

#### Le transit de déchets non inertes non dangereux (PVC, métaux)

Le pétitionnaire souhaite mettre en place une activité de transit et de tri de métaux (poutres métalliques,...) et de plastiques (tuyau et raccords PVC) provenant de chantiers de déconstruction. Après stockage temporaire, les matériaux triés seront expédiés vers les filières spécialisées de revalorisation.

Les aires de stockage temporaire de PVC et métaux auront chacune une surface de l'ordre de 1000 m<sup>2</sup>. Les matériaux y seront stockés en benne. Le volume de plastique et bois présent simultanément dans la station de transit, regroupement ou tri sera inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.

Conformément aux dispositions du décret 2016-288 du 10/03/2016, les déchets de métaux et PVC devront être triés à la source.

#### Le stockage de déchets non inertes

Le pétitionnaire souhaite stocker définitivement dans un casier dédié adapté, des matériaux à base de plâtre (déchets non dangereux – 17 08 02). Le pétitionnaire indique que selon le site de la Fédération Française du Bâtiment, l'installation de stockage de matériaux à base de plâtre la plus proche se situe à 60 km du projet (au Mans).

L'activité de stockage débutera au bout d'environ un an, après exploitation du gisement de sable en périphérie Sud et création de bassins de décantation des eaux collectées sur l'emprise du centre de recyclage. Elle devrait se poursuivre jusqu'à 4 ans avant la fin de l'activité d'extraction du projet afin de permettre la réalisation de la couverture finale et la remise en état coordonnée de l'ensemble du site.

Les déchets de matériaux à base de plâtre seront stockés dans un casier (25 000 t soit 16 500 m<sup>3</sup> répartis sur 4 086 m<sup>2</sup> au sommet du casier) dédié, implanté sur une partie des parcelles A11 et A12 de la commune des Rairies, à une distance de plus de 100 m des limites de l'établissement. L'apport se déroulera sur 15 années, soit une capacité de stockage inférieure à 10 t/j à raison de 220 jours par an.

#### Le stockage de déchets inertes

Le pétitionnaire souhaite également stocker des déchets inertes dans la partie Est, Sud-Est de l'emprise principale à auteur de 5000 t/an.

Tous les apports arrivant sur le site font l'objet de procédures de contrôle strict adaptées aux dispositions réglementaires. Notons notamment qu'un dispositif de contrôle de non-radioactivité par un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants sera installé au niveau du pont-bascule. Ces apports proviendront de Maine-et-Loire et des départements limitrophes les plus proches (37, 53, 72, 86).

Les parcelles concernées par le projet de la société JUGE Camille situé à proximité du lieu-dit « Maupas » sur les communes des Rairies et de Durtal, sont les suivantes :

**Activités d'extraction de sables et graviers**

Commune	Section	Numéro de parcelle (p = pour partie)	Surface
Les Rairies	A	3, 5, 277, 278, 279p, 325, 327, 329	4 ha 70 a 67 ca
Les Rairies	B	12p, 13p, 17, 18	9 ha 18 a 20 ca
Durtal	E	37, 114, 115, 121,501, 770, 774, 870p	6 ha 94 a 91 ca
Surface totale d'extraction			<b>20 ha 83 a 78 ca</b>

**Activités de traitement de matériaux, transit, recyclage et stockage de déchets**

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface
Les Rairies	A	9, 10, 11, 12, 13, 16, 275, 276, 317	12 ha 54 a 55 ca
Surface totale centre de traitement de matériaux, transit, recyclage et stockage de déchets			<b>12 ha 54 a 55 ca</b>

**Emprise globale du projet de la société JUGE Camille (toutes activités prises en compte) :**

Commune	Section	Numéro de parcelle (p = pour partie)	Surface
Les Rairies	A	3, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 275, 276, 277, 278, 279p, 317, 325, 327, 329	26 ha 43 a 42 ca
	B	12p, 13p, 17, 18,	
Durtal	E	37, 114, 115, 121,501, 770, 774, 870p	6 ha 94 a 91 ca
Surface totale du projet			<b>33 ha 38 a 33 ca</b>

Les horaires habituels d'activité sont entre 7h00 à 18h00, hors jours fériés et week-ends.

**3. Capacités techniques et financières**

La société Camille JUGE est une entreprise familiale de travaux publics fondée au début des années cinquante et qui exploite le site de Maupas pour la production de sables et graviers depuis 1980. Elle est une des deux filiales du Groupe JUGE, fondé en 2007 suite à l'acquisition de la société Chaze TP, et qui totalise un effectif cumulé de 120 personnes reparties sur différents sites d'exploitation (Étriché, Les Rairies en Maine-et-Loire, Craon en Mayenne et Amanlis en Ille-et-Vilaine).

Les différents sites d'exploitation du Groupe JUGE sont les suivants :

- siège social du groupe à Étriché,
- 2 centres de travaux, de maintenance et de réparation (Étriché et Craon),
- 2 Installations de stockage de déchets inertes (Tiercé, Amanlis),
- 1 carrière (Maupas à Les Rairies),

Les activités du Groupe sont diversifiées et incluent notamment les chantiers de terrassement, d'assainissement, chantiers d'adduction d'eau potable, de voirie (enrobés), de démolition et les activités de recyclage associées.

Les bilans comptables des dernières années (2017/2018) montrent un chiffre d'affaires de 7 555 832 € pour un résultat net de 98 704 €. L'actif/passif représentait 3 138 186 € dont 735 000 € de capitaux propres.

Au regard de l'expérience acquise par le passé, des moyens humains et techniques dont elle dispose, la société Camille JUGE dispose des capacités techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations projetées.

Cette entreprise apportera également les garanties financières (cautionnement écrit d'un établissement de crédit) réglementaires au moment de l'ouverture des travaux.

#### 4. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le projet se situe à environ 2,2 km au Nord-Ouest du bourg des Rairies et 1,1 km au Sud-Est du centre de Durtal. L'activité en lien avec les déchets (recyclage, stockage,...) se situe principalement sur la commune des Rairies. L'activité d'extraction est quant à elle répartie entre la commune de Durtal et celle des Rairies.

Le site est desservi, au niveau de l'emprise principale (recyclage, etc.), par une voie privée qui débouche sur la RD18 reliant Durtal aux Rairies. Cette route longe l'emprise principale par l'Est et l'en sépare des secteurs d'extraction Est et Nord-Est.

Les secteurs d'extraction Est et Nord-Est sont raccordés à la RD18 par la RD138. Le secteur d'extraction le plus au Nord est en particulier desservi par un chemin rural puis une voie privée assurant la liaison jusqu'à la RD138.

Le secteur d'extraction Nord-Ouest est desservi par une voie privée qui rejoint l'entrée de l'emprise principale.

Les communes de Durtal et Les Rairies disposent chacune d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvés respectivement le 16/01/2007 et le 21/03/2007.

- Aux Rairies les parcelles du projet sont classées en :
  - zone N (Naturelle) avec une trame graphique qui autorise l'exploitation du sous-sol,
  - zone A (Agricole) en partie avec une trame graphique qui autorise l'exploitation du sous-sol.,.

De l'extraction est prévue en zones A (parcelles A 5, 278, 327 et 329) ce qui n'est pas compatible avec le règlement du PLU.

Des activités industrielles et de stockage de déchets sont prévues en zones N (avec trame pour activité sous-sol) et A, ce qui n'est pas compatible avec le règlement du PLU des Rairies.

- A Durtal, les parcelles du projet sont classées en :
  - zone N (Naturelle),
  - zone N (Naturelle) avec une trame graphique qui autorise l'exploitation du sous-sol.

De l'extraction est prévue en zone N sans trame graphique (parcelles E 114, 121, 501 et 870p) ce qui n'est pas compatible avec le règlement du PLU de Durtal.

Le pétitionnaire précise qu'une procédure de déclaration de projet a été initiée par les communes des Rairies et de Durtal afin de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec le projet.

Le projet est localisé dans la plaine associée au Loir dont le relief est très peu marqué sans point de vue dominant. Les terrains passent d'environ 28 mNGF à l'Est à 38 mNGF au point le plus haut à l'Est. Le secteur comporte historiquement de nombreuses carrières qui constituent un élément du paysage local.

Les terrains situés en périphérie proche du projet sont principalement composés de prairies bocagères localement en friches, ainsi que de hameaux dispersés. Les habitations les plus proches des emprises du projet sont localisées ainsi :

Lieu-dit	Position par rapport au site global	Distance future avec l'extraction	Distance avec l'emprise du centre de recyclage, etc.	Distance avec le casier de stockage de plâtre.
Saint-Joseph	Est	20 m	470 m	610 m
Saint-Louis	Est	30 m	480 m	660 m
Sainte-Marie	Sud-Est	320 m	750 m	960 m
Les Petites Maisons	Sud	230 m	260 m	470 m
La Rosière	Sud	180 m	180 m	360 m
La Haute Mandrousière	Sud	240 m	280 m	390 m
La Bellangerie	Sud-Ouest	180 m	280 m	410 m
Le Prieuré	Ouest	40 m	250 m	420 m

Lieu-dit	Position par rapport au site global	Distance future avec l'extraction	Distance avec l'emprise du centre de recyclage, etc.	Distance avec le casier de stockage de plâtre.
Le Petit Prieuré	Ouest	20 m	330 m	550 m
La Montagne	Nord-Ouest	170 m	780 m	980 m
La Malicornière	Centre	360 m	440 m	610 m
La Promenade	Centre	60 m	400 m	590 m

Les différentes emprises du projet sont situées à plus de 500 m de tout monument historique classé ou inscrit. Le monument le plus proche est le Château de Durtal, qui est situé à environ 1,1 km au Nord et il ne présente aucune covisibilité.

En dehors de l'emprise de carrière déjà autorisée, les terrains d'extension prévus pour le projet concernent :

- un ancien secteur d'extraction (extrait jusqu'à 26 mNGF puis en grande partie comblé jusqu'à 29 mNGF) dont la cessation en tant que carrière a été actée. Il est laissé à la recolonisation naturelle, et bordé d'un merlon végétalisé et est destiné au futur centre de recyclage etc., sur environ 10,9 ha
- des cultures bocagères sur environ 2,5 ha (parcelle A325),
- des parcelles bocagères laissées en friches, (au Nord du Petit Prieuré, au Nord de la Malicornière, et au Sud de l'ancien carreau d'extraction) sur environ 5,5 ha,
- les parcelles du jardin de l'habitation (en friches) de Maupas, sur environ 3,6 ha (dont 0,7 ha en zone humide).

Le site est situé dans le bassin versant du Loir qui s'écoule d'Est en Ouest au Sud de Durtal à plus de 800 m du projet (l'emprise du projet représente 0,008 % de ce bassin). Le ruisseau du Gué Angevin appelé ensuite Pont-Rame s'écoule depuis le Sud-Est du site vers le Nord-Ouest avant de rejoindre le Loir. La qualité des eaux de ce ruisseau est globalement bonne bien que relativement chargées en nitrates et pesticides.

La pointe Ouest de l'emprise du projet jouxte le ruisseau, par ailleurs, au plus près, le casier de stockage de déchets à base de plâtre est à environ 300 m. Cette pointe Ouest jouxtant le ruisseau constitue la seule zone humide recensée sur l'emprise du projet (à l'Ouest des bâtiments non-habités du lieu-dit « Maupas »). Il s'agit d'une prairie qui s'étend sur une surface d'environ 7 000 m<sup>2</sup>.

De nombreux fossés situés en bord des axes de circulation entre les différentes emprises collectent les eaux et les dirigent vers les cours d'eau. Le projet est en dehors des zones inondables du Loir.

L'aquifère présent à l'aplomb du projet est celui des alluvions du Loir qui recouvre localement les sables du Cénomanien. Les relevés piézométriques effectués dans différents ouvrages présents montrent un niveau de hautes eaux évoluant selon les secteurs entre environ 22 mNGF (au Nord, à environ 500 m du Loir au lieu-dit « La Carrière ») et 26 mNGF (au Sud, à proximité du ruisseau du Gué angevin) et un battement d'eau très variable mais inférieur à 1,5 m.

Le projet ne se situe pas dans le périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Une canalisation de distribution d'eau potable est concernée par le projet. Elle est située entre la RD18 et l'Est du lieu-dit « Le Prieuré » et sera déplacée dans le cadre du projet.

Des lignes électriques haute tension (HTA) traversent partiellement l'emprise de deux secteurs d'extension du projet (secteur au Nord parcelle E770, et secteur à l'Ouest parcelle E115) et seront déplacées le long des chemins dans le cadre du projet. Le pétitionnaire indique que la ligne basse tension (BT) alimentant les bâtiments de Maupas dont il est propriétaire, sera supprimée.

Les communes d'implantation : 3 appellations d'origine contrôlée (AOC) dont 2 viticoles et à 11 indications géographique protégée (IGP). Les terrains agricoles du projet (notamment la parcelle A325 des Rairies), ne sont pas exploités pour la production de biens faisant l'objet d'une ou plusieurs de ces appellations de qualité ou d'origine.

Selon l'atlas cartographique du SRCE, l'emprise principale (centre de recyclage, etc.) est classée en « réservoir de biodiversité – sous trame boisée ou humide » et les zones d'extraction sont classées en « corridor écologique – corridors (potentiels) territoires » (au même titre que l'intégralité du secteur s'étendant du bourg de Durtal à celui des Rairies).

La zone Natura 2000 la plus proche du projet est le Site d'Importance Communautaire (SIC) FR5200649 « Vallée du Loir de Bazouges à Vaas » localisé au plus près à 3,6 km à l'Est.

Plus d'une dizaine de ZNIEFF sont présentes à moins de 5 km du projet, les plus proches (à moins de 1,5 km) sont :

- Forêt de Chambiers et Bois de la Roche-Hue (type 2, n°520004477), à 100 m au Sud du projet,
- Vallée du Loir en Maine-et-Loire (type 2, n°520007293) à 700 m à l'Ouest du projet,
- Étangs de la Table au Roy (type 1, n°520016146) à 900 m au Sud du projet ,
- Cavité souterraine » Les Caves » (type 1, n°520015286) à 1,1 km m à l'Est du projet,
- Étangs de la Table au Roy (type 2, n°520030101) à 1,2 km au Sud du projet.

Les principaux enjeux biologiques actuels identifiés au travers d'une expertise biologique actualisée en 2017 étaient moindres que ceux identifiés en 2013, notamment compte tenu de la remise en état de secteurs exploités (conforme à l'autorisation d'exploitée) qui a entraîné la disparition d'une dépression humide qui existait en fond de fouille.

En 2013, les principaux enjeux biologiques identifiés étaient liés à :

- la présence d'une espèce végétale protégée des milieux sablonneux perturbés, l'ornithope comprimé (à proximité des bâtiments de Maupas) ;
- la nidification de l'oedicnème criard et de l'hirondelle de rivage sur la carrière ;
- la présence de deux espèces de reptiles, protégées en France (le lézard des murailles sur l'ensemble du secteur et la couleuvre à collier au niveau de la mare de Maupas) ;
- la reproduction de plusieurs espèces d'amphibiens, protégées en France, et notamment du crapaud calamite au niveau des stagnations de fond de carrière.
- la nidification d'oiseaux communs en Maine-et-Loire, dont la linotte mélodieuse, considérée comme vulnérable à l'échelon national.

La majorité des enjeux écologiques du projet se concentrerait sur la carrière actuelle (parcelles B17 et B18 à l'Est de la RD n°18, et sur l'ancienne zone d'extraction à l'Ouest de la RD n°18 qui accueille la plate-forme de stockage et de traitement des matériaux).

L'actualisation de la situation faite en 2017 a montré compte tenu des évolutions des terrains remis en état conformément à l'autorisation d'exploiter, des enjeux biologiques plus faibles (disparition des stations à Ornithope comprimé et d'une dépression humide).

D'autres secteurs conservés, notamment la mare localisée proche des habitations en ruine du lieu-dit de « Maupas » (à sec en 2017) accueille toujours le Lézard des Murailles, la couleuvre à collier, ainsi que la reproduction de plusieurs espèces d'amphibiens (Triton palmé, Crapaud commun, Grenouille verte et Grenouille agile).

## **5. Les droits fonciers**

Le pétitionnaire déclare détenir la maîtrise foncière des terrains (propriétaire, des échanges parcellaires prévus au regard d'attestations notariales figurant dans le dossier) pour les parcelles concernées par le projet, y compris les voies privées. La maîtrise foncière couvre les bandes d'isolement prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

## **II. Installations classées et régime**

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration prévus à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative*
<b>Carrière</b>	2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise totale du site : 20 ha 83 a 78 ca  Production annuelle : - moyenne : 60 000 t - maximale : 80 000 t	A	3 km	b et d
	2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Criblage de sable : 82 kW Concassage et criblage d'inertes : 272 kW  Puissance installée : env. 354 kW	E	--	b et d
<b>Autres activités -Centre de recyclage et stockage des matériaux de déconstruction</b>	2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	estimée à 10 250 m <sup>2</sup> (dont env. brut extrait 2350 m <sup>2</sup> , produits finis 3600 m <sup>2</sup> , mat de déconstruction 4300 m <sup>2</sup> )	E	--	d
	2521.2.b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 2. A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	500 t/j	D	--	d
	2710.2.a	2) Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719  Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	4000 m <sup>3</sup> (notamment déchets de terre cuite telle que briques, dalles de la société Terres Cuites des Rairies et Wienerberger)	E	--	d
	2713.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.  La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>	E	--	d
	2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	<1000 m <sup>3</sup>	D	--	d
	2760.2.b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Matériaux de plâtre un casier de 25 000 t 1650 t/an durant 15 ans (<10 t/j)	A	1 km	d
	2760.3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installations de stockage de déchets inertes	5 000 t/an (hors remblaiement de carrière)	E	--	d
	2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.  La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Déchets de bois uniquement 500 t/j	A	2 km	d
	4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Cuve de 50 t d'émulsion bitumineuse	D	--	d

\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (b) et (d).

Les rubriques visées au titre de la nomenclature eau prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	4 piézomètres profonds de 9 à 15 m	D
2.1.5.0. - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales reçues sur le centre de recyclage et stockage des matériaux de déconstruction (12,5 ha)	D
3.2.3.0. - 2	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	2 Bassins de collecte des eaux pluviales conservés en fin d'exploitation (3 200 m <sup>2</sup> + 500 m <sup>2</sup> = 3 700 m <sup>2</sup> )	D

\* D = Déclaration

### **III. Prévention des risques chroniques et des nuisances**

#### **1. Prévention des rejets atmosphériques**

Les principaux rejets atmosphériques induits par les activités sont des gaz d'échappement des engins et les émissions de poussières. Les principales opérations génératrices de poussières dans le cadre des différentes activités du projet sont notamment :

- la circulation des véhicules et engins ;
- la manutention des matériaux (chargement, déchargement, transport, remblaiement) ;
- le traitement des matériaux (concassage, criblage) ;
- la production d'enrobés à froid.

Les engins et équipements mobiles employés seront conformes aux réglementations et entretenus.

Concernant la limitation des émissions de poussières, le pétitionnaire indique que les dispositions suivantes y contribuent :

Un arrosage des pistes et voies de circulation sera effectué en période sèche.

Les dispositions suivantes contribuent à limiter les émissions hors du site :

- Sur les aires d'extraction :

- la conservation et / ou renforcement des haies et friches périphériques,
- l'édification de merlons temporaires de 3 m de hauteur autour de chacune des zones d'extraction, préalablement aux opérations extractives,
- le nettoyage et entretien régulier des carreaux évitant la concentration des fines.

- Sur le centre de recyclage et stockage des matériaux (déchets) :

- l'implantation du centre au sein d'un ancien carreau d'extraction entouré d'anciens fronts de taille talutés de 6 m de hauteur et pour partie de merlon de 3 m,
- la limitation de la hauteur des stocks de matériaux à 6 m,
- l'enrobage des voies de circulation du centre de recyclage et stockage,
- le bâchage des camions quittant le site,

- le fonctionnement en alternance des équipements mobiles (concasseur, broyeurs, cribles, et centrale d'enrobage à froid) par campagnes de quelques semaines.

Le pétitionnaire indique que les seuls déchets accueillis sur le site pour le stockage définitif sont des déchets à base de plâtre (à teneur en composés organiques limitée, conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016) et des déchets inertes. Ainsi, en l'absence de déchets biodégradables et d'activité de compostage, il n'y aura pas d'émissions de biogaz.

Le pétitionnaire estime que les activités ne seront pas à l'origine d'émission d'odeur, sauf éventuellement en cas d'incendie.

Le dossier indique qu'un suivi annuel des retombées de poussières est prévu en périphérie du centre de recyclage et stockage des matériaux de déconstruction car :

- les principales sources potentielles d'émissions du site (groupes mobiles de traitement des matériaux, centrale d'enrobage à froid) seront situées sur le centre,
- les activités d'extraction seront réalisées sur une période limitée sur chacun des secteurs sollicités à l'extension des extractions.

Les différentes stations de contrôles de retombées de poussières suivantes sont retenues :

- un dispositif (n°1) de suivi en limite Est, en direction du lieu-dit « Saint-Louis », sous les vents dominants,
- un dispositif (n°2) en limite Sud, en direction du lieu-dit « La Rosière », sous les vents secondaires,
- un dispositif (n°3) en limite Nord de l'emprise du centre près du lieu-dit « Maupas »,
- un dispositif (n°4a) en limite Sud de l'emprise Nord-Ouest près du lieu-dit « Le Petit Prieuré », lors de la 3<sup>ème</sup> phase d'exploitation,
- un dispositif (n°4b) en limite Nord de l'emprise Nord-Ouest près du lieu-dit « La Promenade », lors de la 3<sup>ème</sup> phase d'exploitation,
- un dispositif (n°5) en limite Sud de l'emprise Nord-Est près du lieu-dit « La Promenade » lors de la 4<sup>ème</sup> phase d'exploitation.

En outre, conformément aux articles 6.2 et 6.3 de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage à froid soumises à déclaration, le pétitionnaire réalisera tous les 3 ans un suivi des effluents gazeux de sa centrale.

La teneur en poussières fines des gaz rejetées devra respecter le seuil de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

## **2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### Alimentation et besoins en eau

L'usage de l'eau concerne l'usage sanitaire pour le personnel, l'arrosage, le lavage des engins et la fabrication de grave-traitée (3 à 4% d'humidité).

Les bureaux, sanitaires et vestiaires qui seront constitués d'éléments modulaires à l'entrée du site seront reliés au réseau d'alimentation en eau potable de la commune des Rairies.

L'eau utilisée pour le lavage, l'arrosage et la fabrication de grave-traitée sera issue d'une réserve (bassin d'eau claire) créée sur le site. Ce bassin assure le rôle de réserve d'eau d'incendie et de réserve pour le lavage, l'arrosage et la fabrication de grave-traitée. Il sera placé sur le fossé de collecte des eaux pluviales reçues sur la partie Nord du centre (hors casiers de stockage) et disposera d'une surverse dirigeant les eaux collectées vers le bassin de rétention/décantation.

### Eaux usées

Les eaux sanitaires seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

### Eaux superficielles

Les ruissellements externes seront déviés pour ne pas entrer sur le site et rejoindront le réseau hydrographique via les réseaux d'eaux pluviales existants.

Au niveau des zones d'extraction : Les eaux pluviales s'infiltreront en raison de la forte perméabilité des terrains et il n'y aura pas de rejet vers l'extérieur.

Au niveau du centre de recyclage et de stockage : La présence d'anciens merlons végétalisés délimitant l'ancienne excavation empêchera les eaux pluviales extérieures d'arriver sur le site. Les seuls ruissellements sur ce secteur du projet seront les eaux pluviales reçues sur la zone concernée et les espaces annexes.

Les matériaux de déconstruction non inertes qui seront accueillis sur le site de Maupas pour recyclage et/ou valorisation (PVC, bois et métaux) seront stockés sur des aires imperméabilisées afin de prévenir toute atteinte à la qualité des eaux ou des sols. Leur stockage temporaire sur le site de Maupas n'entraînera aucun effet sur les sols ou les eaux du fait des mesures prises.

L'aménagement général des terrains entraînera l'imperméabilisation des terrains et limitera les infiltrations d'eaux pluviales au sein de l'aquifère sous-jacent. Les ruissellements induits se feront au gré des pentes pour rejoindre des fossés de collecte qui alimenteront le bassin de rétention/décantation mis en place à l'Ouest du casier de stockage dès l'obtention de l'autorisation. Avant rejet, les eaux circuleront par un séparateur à hydrocarbure. La canalisation de rejet disposera d'une vanne d'obturation. Les eaux rejetées circuleront ensuite dans une noue qui sera aménagée dans le cadre de la création de la zone conservatoire afin de favoriser la décantation et l'oxygénéation des eaux du site avant restitution au milieu naturel dans le ruisseau du Gué Angevin.

Au niveau du casier de stockage de matériaux à base de plâtre, le pétitionnaire installera une barrière passive d'argile afin de prévenir l'infiltration des eaux pluviales reçues sur les matériaux. Elle se composera ainsi :

- la perméabilité sera inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur sur le fond du casier,
- la perméabilité sera inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur sur les flancs du casier, qui présenteront une pente d'eau plus 35° afin d'assurer leur stabilité,
- cette barrière sera complétée par une barrière active de type géomembrane.

Pour permettre une gestion efficace des eaux pluviales reçues sur le casier de stockage, celui-ci disposera d'un réseau de drains d'eau moins 0,5 m qui alimentera gravitairement un petit bassin dédié de collecte des lixiviats d'environ 500 m<sup>2</sup>.

Le dispositif de collecte sera aménagé de telle sorte à prévenir la mise en charge des drains (et par conséquent du casier) en aménageant le fond du bassin de collecte des lixiviats (28,6 m NGF) à 1,3 m sous le fond du casier / sommet du drain (29,9 m NGF).

En outre, conformément au I de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016, le drain de collecte des lixiviats disposera :

- d'un regard de contrôle pour vérifier l'absence de mise en charge du casier,
- d'une vanne d'obturation à l'entrée du bassin de collecte des lixiviats.

Les matériaux à base de plâtres seront recouverts par des matériaux inertes afin de limiter les envols de poussières et la percolation des eaux pluviales dans les matériaux.

Une couverture intermédiaire des casiers (0,5 m d'argiles locales d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s) sera progressivement mise en place à l'avancement sur le secteur du casier remblayé jusqu'au sommet (37,2 m NGF sans la couverture).

Elle présentera une pente vers le Sud de telle sorte que les eaux pluviales reçues sur les parties remblayées du casier ne soient pas susceptibles de percoler dans les déchets et de rejoindre les lixiviats.

La couverture finale qui sera mise en place préviendra tout phénomène de percolation une fois l'exploitation du casier finalisée. Cette couverture comprendra du bas vers le haut une couche d'étanchéité (0,5 m d'argile de perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s), un géogrille (drainage / anti-érosion) puis environ 0,5 m de terre végétale.

Outre leur fonction de décantation des eaux collectées sur le centre de stockage, les bassins prévus (y compris le bassin à lixiviats) avant rejet seront dimensionnés pour prévenir toute perturbation à l'aval du rejet en cas de pluie décennale.

- Bassin à lixiviats : 140 m<sup>3</sup> (rétenzione minimale évaluée à 103 m<sup>3</sup>) ;
- Bassin de rétention/décantation : 5400 m<sup>3</sup> dont 3800 m<sup>3</sup> au-dessus de l'orifice de rejet (rétenzione minimale calculée à 3200 m<sup>3</sup>).

Le débit de fuite est défini conformément aux dispositions (3D-2) du SDAGE Loire-Bretagne pour un site de moins de 20 ha, soit un rejet gravitaire régulé d'eau plus 18 l/s.

Le fond de ce bassin de rétention / décantation sera imperméabilisé par un complexe géomembrane / géotextile et positionné à la cote 27,5 m NGF, soit environ 2 m au-dessus du plus haut niveau mesuré dans les piézomètres (25,5 m NGF), de telle sorte à permettre l'alimentation gravitaire du bassin depuis le fossé Sud et la réserve incendie au Nord.

L'aménagement du bassin de collecte des lixiviats du casier plâtre respectera les prescriptions fixées au II de l'article 11 de l'Arrêté du 15 février 2016.

#### Eaux souterraines

L'aquifère présent à l'aplomb du projet est celui des alluvions du Loir (masse d'eau FRGG111) qui recouvre localement les sables du Cénomanien.

Au niveau des zones d'extraction : L'activité est effectuée hors d'eau, les cotes de fond de fouilles des différents secteurs d'extraction sont définies de telle sorte qu'une épaisseur d'eau moins 0,5 m soit maintenue au-dessus du toit de la nappe des alluvions du Loir.

Les cotes de fond de fouille retenues sont :

- 27 m NGF sur les parcelles déjà autorisées B17 et B18 des Rairies
- 26 m NGF sur les parcelles situées en limite Ouest et Sud de centre de recyclage (A 3, 5, 277, 278, 279, 325, 327 et 329 des Rairies, et E 121 et 870 de Durtal) et pour les parcelles E114-115 de Durtal,
- 24 m NGF pour les parcelles E37-770-774 de Durtal.

Les apports de matériaux inertes dans le cadre du remblaiement partiel du site font l'objet d'une procédure spécifique de contrôle et de mise en place (cf. §3 suivant).

Au niveau du centre de recyclage et de stockage : Le casier de stockage de matériaux avec plâtre sera positionné au niveau d'une ancienne excavation réaménagée exploitée à sec jusqu'à la cote 26 m NGF puis remblayée jusqu'à 29 mNGF. Une barrière passive d'argile d'un mètre sera mise en place après décaissement. La base du stockage de plâtre sera à 28,4 mNGF, à au moins 2,5 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux mesuré dans les piézomètres du site (environ 25,5 m NGF).

#### Zone humide

Au regard de l'identification effectuée (critères pédologiques et floristiques), la seule zone humide recensée au sein du périmètre du projet est située en bordure du ruisseau du Gué Angevin, à l'Ouest du secteur de stockage et de recyclage. Elle est constituée par une prairie humide située à une cote d'environ 24 mNGF. Les terrains concernés ne feront pas l'objet de modifications dans le cadre du projet. En outre, l'extraction la plus proche qui sera conduite en limite Sud-Ouest du centre de stockage n'ira pas au-dessous de 26 m NGF et n'affectera pas la zone humide. La mare présente à l'Est de la zone humide sera conservée. Notons que dans le cadre de la remise en état des terrains, des dispositions favorisant la fonctionnalité hydraulique et biologique du secteur sont prévues.

#### SDAGE - SAGE

La compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18/11/2015 ainsi qu'avec le SAGE Loir approuvé le 25/09/2015 a été examinée par le pétitionnaire. Le projet y sera compatible durant l'exploitation et au niveau de la remise en état projetée.

#### Surveillance

Un suivi qualitatif semestriel des eaux rejetées est prévu sur les paramètres visés par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les eaux souterraines de la nappe alluviale du Loir seront suivies semestriellement pendant l'exploitation du centre de stockage conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel précité. Le contrôle sera fait au niveau de 3 piézomètres (Pz2, Pz3 et Pz4) et du puits de Maupas (dont un piézomètre à l'amont hydraulique du site). Le pétitionnaire prévoit :

- une analyse de la qualité des eaux souterraines (paramètres pH, conductivité, métaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), sulfates et DCO),
- une mesure piézométrique.

L'exploitant prévoit de poursuivre le suivi piézométrique et qualitométrique de la nappe en périodes de post-exploitation et de suivi, après finalisation de la remise en état du casier de stockage comme prévu par la réglementation. Sous réserve que les analyses démontrent l'absence d'évolution des milieux contrôlés, la période de post-exploitation durera 10 ans et la période de surveillance des milieux 5 ans. Les bassins de collecte des eaux (réception/décantation et lixiviats) ne seront réaménagés en mares favorables aux amphibiens qu'une fois la période post-exploitation terminée.

Au niveau des secteurs d'extraction, en l'absence de rejet (les eaux s'infiltreront), il n'est pas envisagé de contrôle particulier.

### **3. Prévention de la pollution des sols**

Le stockage de carburant (gasoil non routier) est limité à une cuve de 3 m<sup>3</sup> positionnée sur une rétention adaptée. La distribution de carburant et l'entretien courant des engins se fait sur une aire étanche associée à un séparateur à hydrocarbure, implantée à proximité de l'accès au site.

Des kits anti-pollution d'urgence (produits absorbants, ...) sont mis à la disposition du personnel.

Les apports de matériaux inertes non pollués dans le cadre du recyclage et du remblaiement partiel du site font l'objet d'une procédure spécifique de contrôle et de mise en place. Les matériaux ont pour origine principale des chantiers locaux (jusqu'à environ 40 km) de terrassement, de déconstruction de la société JUGE.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) directive n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE.

Le pétitionnaire précise qu'en pratique, il envisage de stocker principalement sur la partie Est du centre de recyclage et de stockage ou au remblaiement partiel des excavations.

Comme précisé au point précédent du présent rapport, le stockage des déchets à base de plâtre sera réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

### **4. Production et gestion des déchets**

Les principaux déchets produits dans l'installation concernent :

- Déchets d'exploitation : l'intégralité des matériaux de recouvrement et des déchets minéraux produits sur la carrière sera utilisée dans la remise en état des terrains. Un plan de gestion des déchets inertes figure dans le dossier. La part impropre à la commercialisation des déchets inertes recyclables traités sur la plate-forme pourra être utilisée en remblaiement. Les déchets non inertes

- non recyclables ou valorisables seront collectés et stockés dans des conditions adaptées puis éliminés par une filière adaptée autorisée.
- Déchets divers : Il s'agit par exemple des déchets liés à l'entretien courant des engins et équipements,... Tous les déchets seront collectés et stockés dans des conditions adaptées puis éliminés par une filière adaptée autorisée.

## 5. Prévention des nuisances

### **Bruit**

Il n'y aura pas habituellement d'activité de 18h00 à 7h00, ni les jours fériés et week-ends (sauf éventuelles opérations d'entretien ou de maintenance). Les principales sources de bruit sont le traitement des matériaux, la manutention des matériaux et la circulation des véhicules et engins.

Les mesures annuelles des émissions sonores (niveaux et émergences) respectent les dispositions réglementaires prescrites par l'autorisation d'exploiter les installations accordée en 1998, excepté au niveau de l'habitation de Maupas. A cet emplacement, l'émergence est supérieure à la valeur réglementaire (6 dB (A) au lieu de 5 dB(A)). Cette habitation appartient à la société Camille Jugé et n'est pas intégrée dans le périmètre du projet. Les bâtiments ne seront pas habités et feront l'objet d'un réaménagement afin de constituer un gîte potentiel pour les chiroptères.

Le pétitionnaire a réalisé diverses séries de mesures puis des simulations des émissions sonores afin d'évaluer l'impact sonore attendu, en intégrant les nouvelles activités prévues (dont le recyclage de bétons, la production de grave émulsion, l'activité d'engins sur les casiers,...), au niveau des lieux-dits voisins (La Rosière, Le Petit Prieuré, La Promenade, Saint Joseph et La Malicornière).

Les simulations positionnent les activités d'extraction au plus près des cibles en prenant en compte les écrans acoustiques prévus (merlons de 3 m et/ou fronts d'extraction de 6 m). Elles ne prennent pas en compte le fonctionnement simultané de l'ensemble des équipements mobiles (cibles, scalpeur, concasseur, broyeurs, centrale d'enrobage) puisqu'ils fonctionneront en alternance par campagnes de quelques semaines par an.

Dans ces conditions, les niveaux sonores en limite de site et les émergences sonores seraient conformes à la réglementation au niveau de toutes les habitations avec une émergence maximale de 4,5 dB (A) pour un maximum autorisé à 5 dB (A) au lieu-dit « Le Petit Prieuré ».

Outre l'encaissement des installations et la présence de merlons, le pétitionnaire prévoit la constitution systématique de merlons d'environ 3 m de haut en périphérie de chacune des futures zones d'extraction. Il rappelle le fonctionnement alterné des activités de recyclage/valorisation/production d'enrobés à froid.

En complément, il indique qu'une partie des engins et matériels sera équipée d'avertisseurs sonores de recul de type « cri du Lynx ».

Le pétitionnaire indique que le suivi de la situation acoustique sera poursuivi tous les 3 ans et complété. Des mesures des niveaux sonores sont prévues en limite Sud et en limite Nord du centre de recyclage ainsi que des mesures des émergences sonores au niveau des 6 habitations de :

- La Rosière (A) ;
- Le Petit Prieuré (B) ;
- La Promenade (C) ;
- Saint-Joseph (D) ;
- La Malicornière (E) ;
- La Bellangerie (F).

### **Trafic routier**

Le transport des matériaux entrant et sortant du site se fait par desserte routière. Le pétitionnaire a examiné pour chacun des axes routiers empruntés, l'impact de la circulation des camions liée à ses activités.

Le pétitionnaire rappelle que le projet prévoit une diminution de la production maximale de sables à 80 000 t/an (contre 160 000 t/an dans l'autorisation initiale et 150 000 t/an depuis fin 2018). De fait, le trafic local lié au transfert des matériaux entre les différentes zones d'extraction et le centre de recyclage et stockage diminuera du même ordre de grandeur.

Il précise en outre que l'acheminement des remblais inertes empruntera des voies différentes selon les phases d'exploitation considérées. Considérant que 50% des camions apportant des remblais repartent en charge et considérant par ailleurs que les diverses activités sont à leur maximum projeté, le nombre moyen journalier de rotations de camions est évalué à 32 (soit 64 passages par jours) réparti ainsi :

Activité maximale futures	Flux entrants (nombre d'arrivés /jour)	Flux sortants (nombre de sorties /jour)
Production de sables : 80 000 t/an	12 (à vide car env. 50 % avec remblais)	15
Apports de remblais : 30 000 t/an	6	3 (à vide)
Production d'enrobés à froid : 30 000 t/an	5	5
Valorisation / recyclage : 30 000 t/an	6	6
Production de bois recyclés : 10 000 t/an	2	2
Matériaux de plâtre : <10 t/j	1	1
<b>Trafic maximal total :</b>	<b>64 passages /jour (soit 32 rotations / jour)</b>	

Le pétitionnaire indique que malgré l'augmentation prévue du trafic routier lié à son activité, le trafic lié à l'exploitation future du site représentera moins de 1% du trafic global de la plupart des axes de circulation du secteur.

Comme actuellement, l'axe qui sera le plus fortement impacté par le trafic d'exploitation sera la RD n°18 en direction de Durtal (vers le Nord), sur un tronçon d'environ 900 m, le futur nombre de passages de camions est évalué à 54 par jour contre 49 aujourd'hui. Ce trafic représentera 4,2 % du trafic global de cet axe et 58% du trafic de poids lourds.

Des panneaux de signalisation, présents le long de la RD n°18 (axe Durtal / Baugé-en-Anjou) de part et d'autre de l'accès actuel, préviennent les usagers de cet axe des sorties de camions. Il en est de même pour la sortie de la zone d'extraction actuelle (parcelles B17 et B18) au niveau de la RD n°138 (axe Durtal / Les Rairies).

Il en sera de même pour les zones d'extension des extractions sollicitées pour lesquelles le trafic empruntera des voies publiques. Notons que l'accès au secteur d'extraction au Nord du Petit Prieuré se fera par une voie privée. Pour accéder au chemin rural desservant le secteur d'extraction le plus au Nord, la voie privée reliant la RD n°138 au chemin rural et contournant Saint-Joseph par l'Ouest est conservée.

Le pétitionnaire mettra en place un dispositif de lavage de roues (rotoluve ou équivalent) en sortie du centre de recyclage et stockage des matériaux de déconstruction et procédera à un nettoyage de la voie si besoin.

## 6. Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations réalisée prend notamment en compte les émissions à l'atmosphère (gazeuses, poussières), les rejets d'effluents aqueux et le bruit. Le dossier précise qu'il n'y a pas d'établissement recevant du public à moins de 700 m du site et qu'ils ne sont pas positionnés sous les vents dominants par rapport à l'exploitation. Il n'y a pas non plus de captage d'alimentation en eau potable (AEP) exploité à l'aval, proche du site.

Le dossier n'identifie pas de risques sanitaires susceptibles de porter atteinte aux riverains du site. Les conclusions de l'évaluation des émissions indiquent que « *En considérant l'ensemble des émissions inhérentes à l'exploitation projetée sur le site de Maupas, aucun des rejets identifiés n'apparaît susceptible d'engendrer un risque sanitaire vis-à-vis des populations alentours.* » et précise en synthèse de l'évaluation des risques sanitaires, après caractérisation de l'environnement du site « *il est donc possible de conclure à l'absence de risques toxicologiques et cancérogènes pour les riverains du site.* »

## 7. Faune, flore, paysages

### Faune, flore

#### Zone Natura 2000

Le projet n'est pas inclus dans un site Natura 2000. L'incidence sur la zone Natura 2000 la plus proche « Vallée du Loir de Bazouges à Vaas » à 3,6 km a été examinée. Le dossier précise que « *le projet n'aura pas d'impact sur les habitats et espèces que contient ce SIC* » du fait du positionnement du site Natura 2000 en amont de la confluence entre le Loir et le ruisseau du Gué Angevin.

Le dossier comporte un volet biologique détaillé réalisé par le cabinet Ceresa comme indiqué au § I-4 précédent. Compte tenu de l'actualisation de ce volet en 2017, les impacts potentiels du projet sur les

habitats et espèces floristiques et faunistiques ont été réévalués et des mesures d'évitements, de réductions ou de compensations déterminées en conséquence.

Il en résulte la synthèse suivante :

	Impacts identifiés	Impact du projet en l'absence de mesures	N° Mesure
<b>Habitats</b>	La poursuite de l'exploitation du site de Maupas n'affectera pas d'habitats communautaires.	<b>NON SIGNIFICATIF</b>	-
<b>Flore</b>	Impacts sur plusieurs espèces déterminantes ZNIEFF en région des Pays de la Loire.	<b>MODÉRÉ</b>	❶ ❷
<b>Insectes</b>	Présence de plusieurs espèces déterminantes ZNIEFF. L'exploitation du site générera des milieux favorables à l'entomofaune (terrains sableux, plans d'eau et merlons végétalisés).	<b>NON SIGNIFICATIF</b>	-
<b>Amphibiens</b>	Espèces d'amphibiens présentent dans la mare localisée à proximité des habitations en ruine du lieu-dit de « Maupas ». Risque de destruction de cet habitat par l'exploitation du site.	<b>FORT</b>	❸ ❹
<b>Reptiles</b>	Milieux préférentiels aux reptiles localisés en marge de l'exploitation de carrière. Risque de perturbation de ces espèces.	<b>FAIBLE</b>	❺ ❻
<b>Oiseaux</b>	Plusieurs espèces présentant un intérêt patrimonial fréquentent le secteur d'étude. Risque de perturbation du cycle biologique de ces espèces par destruction des nids et des habitats de reproduction.	<b>FORT</b>	❻ ❼ ❼ ❼
<b>Mammifères terrestres</b>	Absence d'enjeu recensé pour ce groupe.	<b>NON SIGNIFICATIF</b>	-

Notons par ailleurs, qu'en outre, les mesures suivantes déjà prescrites dans le cadre de l'autorisation antérieure (article 3 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2014) seront reconduites :

- *les éventuels stockages de stériles sont étalés entre octobre et février afin de maintenir des conditions favorables à la nidification de l'Oedicnème criard sur la période suivante,*
- *l'extraction sur les parcelles cadastrées section B1 n°17 et n°18 sera conduite de façon centripète du Nord au Sud et par fronts successifs de manière à favoriser la colonisation des fronts par les hirondelles de rivage,*
- *à l'Ouest de la RD n°18, des portions de fronts seront aménagées de manière à maintenir un habitat favorable aux hirondelles de rivage.*

Les mesures biologiques d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes seront mises en œuvre par l'exploitant :

N° Mesure	Nature	Descriptif	Objectif de la mesure	Suivi
❶	Réduction	Fauchage pré-exploitation des secteurs accueillant une flore d'intérêt et régâlage des produits de fauche sur les secteurs faisant l'objet d'une remise en état coordonnée.	Ensemencement par des cortèges floristiques locaux. Favoriser l'émergence d'espèces floristiques déterminantes ZNIEFF en région Pays de la Loire.	
❷	Evitement	Conservation de la mare du lieu-dit de Maupas.	Conserver le milieu de reproduction des amphibiens. Conserver l'habitat fréquenté par la Couleuvre à collier.	
❸	Accompagnement	Conservation et aménagement des bassins d'exploitation du site en mares d'accueil pour les amphibiens.	Créer des milieux favorables aux amphibiens et aux reptiles fréquentant le secteur d'étude. Favoriser leur maintien et leur développement à l'échelle locale.	
❹	Evitement	Défrichement des terrains hors période de reproduction des espèces, soit entre les mois de septembre à février.	éviter de perturber la reproduction de l'avifaune nicheuse du secteur d'étude. Permettre le maintien de ces espèces à l'échelle locale.	
❺	Evitement	Conservation du front sableux en marge du futur centre de recyclage et stockage des matériaux de déconstruction (secteur E)	Préserver un milieu de reproduction pour l'Hirondelle de rivage conformément à l'arrêté préfectoral d'exploiter en date du 17 décembre 2014.	Suivi tous les deux ans pour évaluer la mise en place des mesures et leur efficacité.
❻	Evitement	Conservation des habitations en ruine du lieu-dit de « Maupas », lieu de reproduction de plusieurs oiseaux d'intérêt notamment de l'Hirondelle rustique.	Conservation d'un habitat de reproduction d'oiseaux d'intérêt.	
	Accompagnement	Réhabilitation des combles des habitations en ruine via la création de gîte potentiel pour les chauves-souris.	Favoriser l'implantation des chauves-souris dans le secteur d'étude par l'aménagement de gîtes favorables à ce groupe.	
❼	Accompagnement	Conservation et entretien de milieux sableux favorables à l'implantation et au développement d'une flore et d'une faune d'intérêt.	Favoriser l'émergence d'espèces floristiques déterminantes ZNIEFF voir l'apparition de l'Ornithope comprimé. Offrir un habitat favorable à l'avifaune inféodée à ce type de milieu notamment au Petit gravelot et au Vanneau huppé.	

L'exploitant précise que l'application de ces mesures permettra de ne pas impacter d'espèces protégées et par conséquent qu'il n'est pas nécessaire de solliciter de dérogation au titre de la réglementation applicable aux espèces protégées.

Pour mémoire, la transformation des bassins de collecte des eaux et lixiviats en mares favorables aux amphibiens ne pourra être mise en œuvre qu'une fois la période post-exploitation de suivi terminée (au moins 10 ans) après la remise en état du casier de stockage de déchets.

En plus de ces mesures, le pétitionnaire a indiqué qu'il aménagera une zone conservatoire au titre de la biodiversité sur les parcelles situées au Nord et à l'Ouest des bâtiments de Maupas. Cette zone sera intégralement aménagée après l'exploitation du gisement sableux dès la première phase.

Une mare doit être créée à l'Ouest du projet à proximité (au Nord-Est) de la mare existante. Un ensemble fonctionnel pour les amphibiens avec des conditions favorables à leur reproduction pouvant ainsi à terme être constituées. Les modalités de création de cette mare, d'une surface d'environ 150 m<sup>2</sup>, comprennent :

- une alternance de berges en pentes douces, favorables au développement de la végétation rivulaire, et de berges plus « abruptes », limitant les risques d'envahissement par les saules et les grands hélophytes,
- une alternance de végétations rivulaires herbacées et arbustives (supports de pontes et ombrage d'une partie de la mare),
- une bonne profondeur (1,50 m à 2 m) en partie centrale pour maintenir l'eau suffisamment longtemps au printemps et offrir ainsi une zone d'eau libre tout au long de l'année.

La berge Sud-Est de la mare existante sera aménagée en pente douce, pour faciliter la circulation des amphibiens. L'écoulement gravitaire de l'eau issue de cette mare sera épandu en surface de la prairie humide en contrebas par le biais d'une raquette de diffusion (en remplacement du fossé actuel) pour en favoriser les fonctionnalités (hydraulique et biologique).

Au Nord du secteur conservatoire, le merlon qui délimite actuellement la prairie sera aménagé afin de créer une pente plus douce exposée au Sud-Ouest en vue de créer une surface de pelouse mésoxérophile sur ce secteur (ensemencement de cette pelouse par apport de sol d'une prairie située de l'autre côté de la route par rapport à la carrière, qui contient une flore assez diversifiée).

L'ensemble de la zone conservatoire, fera l'objet d'une gestion par fauche annuelle tardive avec exportation des foins et constituera un complexe de milieux comprenant :

- des prairies mésophiles et mésoxérophiles de fauche ;
- des prairies humides de fauche ;
- des mares ;
- un secteur pionnier ;
- les haies arbustives existantes (conservées).

Ce complexe se situera en bordure d'un petit boisement, et constituera une zone tampon entre l'exploitation et le ruisseau.

Le bâtiment Sud en ruine au lieu-dit de « Maupas » sera aménagé de manière à constituer un site d'estivage intéressant pour les chauves-souris. L'aménagement comportera :

- un colmatage des ouvertures (maçonnerie, contreplaqué,...) ;
- le colmatage de l'ouverture Sud (moins exposée aux intempéries), dispose d'un aménagement permettant le passage des chauves-souris, tout en interdisant l'accès aux autres espèces ;
- le colmatage des accès potentiels aux prédateurs (principalement fouine) ;
- la sécurisation du plancher pour permettre le suivi ultérieur du site ;
- la mise en place d'équipements divers pour l'accueil des chauves-souris : pose de nichoirs, briques creuses, plaques le long du mur, etc.
- 

Les travaux d'aménagement seront encadrés par un spécialiste des chauves-souris.

De plus l'exploitant fera réaliser un suivi biologique du site, par un organisme spécialisé, tous les 2 ans, sur toute la durée d'exploitation afin d'évaluer la mise en place des mesures biologiques et leur efficacité.

Ce suivi inclura 1 passage diurne et nocturne au printemps (entre avril et juin), essentiellement pour :

- renseigner la colonisation des combles aménagés par les chiroptères (hors site),
- vérifier la colonisation des fronts par les hirondelles de rivage,
- vérifier la colonisation de la mare de Maupas par les végétaux et les amphibiens,
- évaluer l'efficacité de la gestion appliquée aux espaces prairiaux.

Les merlons ceignant les sites d'extraction seront aménagés avec une alternance de secteurs herbacés et de fourrés. Les secteurs herbacés seront gérés par une fauche tardive annuelle avec exportation des foin dans la deuxième quinzaine de juillet (afin de laisser le temps à la majorité des espèces de fructifier). Les fourrés correspondront à des secteurs non fauchés, qui s'embroussailleront naturellement et dont les abords seront circonscrits par broyage tous les deux ans pour limiter leur extension.

### **Paysages**

Le projet est localisé dans la plaine associée au Loir dont le relief est très peu marqué. Par conséquent, en l'absence de point de vue dominant, l'important maillage bocager et boisé du secteur conduit à limiter fortement les fenêtres de visibilité éloignées. Le site de Maupas est discret dans le paysage et n'est perceptible que depuis sa périphérie immédiate. Par ailleurs les exploitations de carrières en cours d'exploitation ou de remblaiement dans le secteur de Durtal / Les Rairies sont historiquement nombreuses et constituent un élément discret du paysage industriel local.

Les enjeux paysagers concernent donc principalement les habitations périphériques aux différentes zones d'extraction, et secondairement les axes de communication périphériques.

Le projet conduit à une diminution temporaire des surfaces agricoles ou naturelles (friches) et à l'arasement de 320 ml de haies présents sur les parcelles sollicitées à l'extraction.

La réalisation progressive des remblaiements en parallèle de l'avancement des extractions permettra de limiter les surfaces dont la morphologie est affectée simultanément.

Les stériles d'exploitation (env 10%) et les matériaux inertes extérieurs seront utilisés pour remblayer successivement les différentes excavations jusqu'à la cote des terrains naturels, à l'exception :

- des parcelles B17 et B18 (excavation actuelle) qui seront remblayées jusqu'à la cote 29 m NGF, conformément à l'arrêté complémentaire du 17 décembre 2014.

En outre, le choix d'implanter le centre de recyclage et stockage des matériaux de déconstruction au sein d'un ancien carreau d'extraction permettra de redonner à ces terrains leur morphologie initiale, tout en limitant la perception des stocks de matériaux dans le paysage local. Le stockage d'inertes et de déchets à base de plâtre se fera sur une hauteur telle qu'après réaménagement, les terrains se situent à une cote de l'ordre d'au plus 38 mNGF, identique à celle des terrains d'origine.

Les linéaires de haies et de friches périphériques aux zones d'emprise (environ 3 620 ml) seront conservés et renforcés autant que de besoin (environ 1 350 ml). Les plantations se feront avec des espèces locales par plantation de jeunes plants sur 2 rangs en quinconce (1 m entre les rangs et 1,5 m sur le rang, soit 2 plants/ m linéaire en prenant en compte les dispositions du guide pratique établi par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et Ecosphère pour l'UNICEM en 2002.

Le pétitionnaire indique que les différentes emprises d'extraction sollicitées relient des excavations de sables actuelles ou anciennes et n'entraînent pas de phénomène de « mitage » des terrains. A contrario, pour le pétitionnaire, il permettra d'optimiser l'exploitation du gisement sableux extrait sur le secteur de Durtal / Les Rairies, aspect renforcé par le remblaiement prévu des excavations.

### ***8. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel***

La carrière emploie actuellement 2 personnes. Le pétitionnaire précise que la mise en place du centre de recyclage et de stockage devrait conduire à la création de 5 emplois supplémentaires. L'ensemble des interventions se fait dans le cadre du code du travail et du Règlement Général de l'Industrie Extractive (RGIE) pour ce qui concerne l'extraction de matériaux. L'exploitant dispose d'un document de santé et de sécurité au travail et de dossiers de prescriptions.

### ***9. Les conditions de remise en état***

Les haies/friches périphériques (3620 ml) et leur renforcement par de nouveaux linéaires (1350 ml) mis en place durant l'exploitation sont conservés dans le cadre de la remise en état.

L'intégralité des parcelles sollicitées à l'extraction sera remblayée pour retrouver au final la cote du terrain naturel initial, à l'exception des parcelles B17 et B18 remblayées partiellement jusqu'à la cote de 29 m NGF

initialement fixée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014. Les merlons de décapage des matériaux de recouvrement du gisement seront repris et régalaés sur les remblais.

La remise en état prévue comportera au final :

- sur les parcelles sollicitées à l'extension des extractions à l'Ouest et au Sud du lieu-dit « Maupas » : une zone conservatoire de biodiversité accueillant prairies, mares, haies, noue, front sableux conservée pour l'hirondelle de rivage, etc...,
- sur les différentes excavations remblayées partiellement (excavation actuelle) ou intégralement (nouvelles excavations au Nord, sur la commune de Durtal) : recolonisation naturelle ou plantation de feuillus ou retour à la vocation agricole,
- sur le centre de recyclage et stockage des matériaux de déconstruction : recolonisation naturelle favorable à la biodiversité (landes),

Les terrains s'intégreront dans le paysage agricole et bocager local prévenant tout phénomène de mitage et en favorisant le développement et le maintien de la biodiversité.

La finalisation de la remise en état du centre de stockage sera réalisée sur les 2 dernières années de l'autorisation exceptée la transformation des bassins de collecte des eaux en mares favorables aux amphibiens ne pourra être mise en œuvre qu'une fois la période post-exploitation de suivi terminée (au moins 10 ans) après la remise en état du casier de stockage de déchets.

On notera notamment la mise en œuvre des actions suivantes :

- à l'Ouest de la RD n°18 :
  - le maintien du front (Sud et Ouest) en place pour permettre l'éventuel accueil d'hirondelles de rivage au niveau du centre dédié aux déchets et maintien de la zone conservatoire décrite au §7 précédent ;
  - au niveau du stockage de déchets, les dispositions en terme de couverture notamment décrites dans le volet « Faune-Flore » au §2 précédent seront mises en œuvre ainsi que des espaces laissés nus pour être colonisés par la flore pionnière (milieux de steppe et pelouses pionnières favorables à l'Oedicnème Criard) ;
  - au niveau de l'extraction sur les parcelles E114 et E115 de Durtal, un retour à l'agriculture des terrains est prévu après remise en place des matériaux de recouvrement ;
- à l'Est de la RD n°18 :
  - au niveau des parcelles B17 et B18 des Rairies, l'implantation d'un boisement de feuillus par un peuplement correspondant à une chênaie hêtraie. Il s'agira d'une strate arborée constituée majoritairement de chênes pédonculés, chênes sessiles et hêtres, avec une faible proportion de merisiers et d'alisiers torminals (densité de plantation d'environ 800 plants/ha). La plantation se fera après un travail léger du sol (labour de surface) sans usage de phytosanitaires. La plantation interviendra entre octobre et fin janvier, hors période de gel. Comme pour les haies, les jeunes plants seront protégés par des colerettes. Un paillage pourra être mis en place pour limiter le développement des adventices à proximité immédiate des brins. Après plantation, il conviendra d'entretenir le boisement pour favoriser une futaie claire. Ainsi, l'entretien du boisement correspondra à :
    - un élagage sur 3 m lorsque les arbres atteindront une hauteur de 6 m ;
    - une éclaircie partielle six à huit ans après plantation (objectif de densité : 3-500 brins/ha), assortie d'un élagage sur 6 m des brins restants ;
    - des éclaircies partielles tous les six ou huit ans avec élagage des brins restants.
  - au niveau de parcelles B12 et B13 des Rairies, la restitution d'une prairie ;
  - au niveau de parcelles E37, E770, E774 de Durtal, après comblement, les terrains seront laissés à une recolonisation naturelle favorable à la biodiversité (landes),

La remise en état choisie a reçu les avis favorables des maires de Durtal et des Rairies ainsi que des propriétaires des parcelles.

Le pétitionnaire mettra en œuvre les dispositions prévues par les articles 37, 38 et 50 de l'arrêté du 15 février 2016 en matière de suivi après remise en état (sauf bassins de collecte) du centre de stockage de déchets.

#### Période de post-exploitation

Le suivi inclura durant au moins 10 ans :

- l'entretien régulier de la clôture et de la végétation (recolonisation naturelle),
- l'entretien régulier des bassins de collecte et de la noue,
- le contrôle semestriel du volume et de la composition des eaux pluviales rejetées (paramètres MEST, COT, DCO, DBO5, azote, phosphore, phénols, métaux, fluor, cyanures, hydrocarbures et COH),
- le contrôle semestriel de la nappe sous-jacente (paramètre pH, conductivité, métaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), sulfates et DCO).

Si le rapport de synthèse établi à 10 ans démontre l'absence d'évolution des milieux contrôlés, la fin de la période de post-exploitation pourra être actée et la période de surveillance des milieux pourra débuter. Dans le cas contraire, la période de post-exploitation sera prolongée de 5 années.

#### Période de surveillance des milieux

Au terme de la période de post-exploitation, les bassins (collecte et le petit bassin du casier plâtre) pourront être réaménagés en mares favorables aux amphibiens.

Les modalités de suivi des milieux (ruisseau du Gué Angevin et nappe des alluvions) seront alors redéfinies pour une durée minimale de 5 ans.

Si le rapport de surveillance des milieux établi à 5 ans ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés, en cas d'absence d'évolution d'impact, les garanties financières pourront être levées et la fin des mesures de surveillance. Dans le cas contraire, la période du suivi sera reconduite pour 5 années.

### **10. Les garanties financières**

Les activités projetées sont soumises à plusieurs titres à la mise en place de garanties financières la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation de remise en état des sols en application des dispositions des article L.516-1 et R.516-1 du code de l'environnement.

En particulier R.516-1 :

- 1° Installations de stockage des déchets ;
- 2° Carrières ;
- 5° Installations soumises à autorisation listées par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

L'objet de ces garanties est défini par l'article R.516.2 du code de l'environnement. Elles sont notamment destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

Les montants sont exprimés sur la base de l'indice TP 01 de juillet 2018 égal à 109,8.

Concernant, l'activité « stockage de déchets » (cf. R.516-1-1°), les montants des garanties financières ont été calculés selon les modalités de la circulaire du 28 mai 1996 modifiée.

Les montants des garanties financières couvrent la durée de l'exploitation du stockage de déchets (15 ans), la période post-exploitation (au moins 10 ans) et de suivi (5 ans). Si le rapport de synthèse à 10 ans du suivi post-exploitation montre l'absence d'évolution de la qualité des milieux suivis, la période de post-exploitation pourra prendre fin et la période de suivi débutera. Si les données de suivi démontrent l'absence de dégradation de la qualité de l'air et des eaux souterraines pendant 5 années consécutives, les garanties financières instaurées pour le stockage de déchets pourront être levées.

Ils s'élèvent à :

- 450 497 € HT pour la période d'exploitation du stockage de déchets (0 à 15 ans) ;
- 337 873 € HT pour la première période quinquennale post-exploitation du stockage de déchets (16 – 20 ans) ;
- 253 404 € HT pour la seconde période quinquennale post-exploitation du stockage de déchets (21 – 25 ans) ;
- 253 404 € HT pour la période quinquennale de surveillance des milieux (26 – 30 ans).

Concernant, l'activité « carrière » (cf.R.516-1-2°), les montants des garanties financières de remise en état des sols ont été calculés selon les modalités de l'arrêté ministériel 9 février 2004 modifié et sur la base de l'indice TP01 de juillet 2018.

Les montants des garanties financières couvrent la durée d'exploitation de la carrière. Ils s'élèvent à :

- 387 767 € TTC pour la première période quinquennale (0 – 5 ans) ;
- 217 366 € TTC pour la deuxième période quinquennale (6 – 10 ans) ;
- 172 134 € TTC pour la troisième période quinquennale (11 – 15 ans) ;
- 151 168 € TTC pour la quatrième période quinquennale (16 – 20 ans).

Concernant, les activités « de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets non dangereux », relevant de l'autorisation au titre des rubriques 2713 et 2791 qui sont listées par l'arrêté du 31 mai 2012 susmentionné (cf.R.516-1-5°), le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines et sur la base de l'indice TP01 de juillet 2018.

Le montant global calculé des garanties financières des rubriques 2713 et 2791 s'élèvent à environ 25 000 €. Conformément aux dispositions de l'article R.516-1, lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations concernées par le R.516-1-5°.

Pour conclure, le pétitionnaire établira donc des actes de cautionnement au titre du R.516-1 1° et R516-1-2°, des montants suivants exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 % sur la base de l'indice TP 01 de juillet 2018 égal à 109,8 :

- R.516-1-1° :
  - 540 596 € TTC pour la période d'exploitation du stockage de déchets (0 à 15 ans) ;
  - 405 448 € TTC pour la première période quinquennale suivant l'exploitation du stockage de déchets deuxième (16 – 20 ans) ;
  - 304 085 € TTC pour la seconde période quinquennale suivant l'exploitation du stockage de déchets deuxième (21 – 25 ans) ;
  - 304 085 € TTC pour la période quinquennale de suivi (26 – 30 ans).
- R.516-1-2° :
  - 184 579 € TTC pour la première période quinquennale (0 – 5 ans) ;
  - 204 431 € TTC pour la deuxième période quinquennale (6 – 10 ans) ;
  - 158 276 € TTC pour la troisième période quinquennale (11 – 15 ans) ;
  - 132 215 € TTC pour la quatrième période quinquennale (16 – 20 ans).

#### **IV. Prévention des risques accidentels**

##### **1. *Description des installations et caractérisation de l'environnement***

Les principales activités et installations à l'origine de risques accidentels sont :

- l'excavation, les dépôts de matériaux (stabilité des terrains) ;
- le trafic routier ;
- les stocks de carburant et d'émulsion bitumineuse ;
- les stocks de transit de déchets non inertes (PVC, bois).

##### **2. *Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers***

L'identification des potentiels de dangers est basée principalement sur l'accidentologie (base de données ARIA du BARPI) et les conditions d'exploitation.

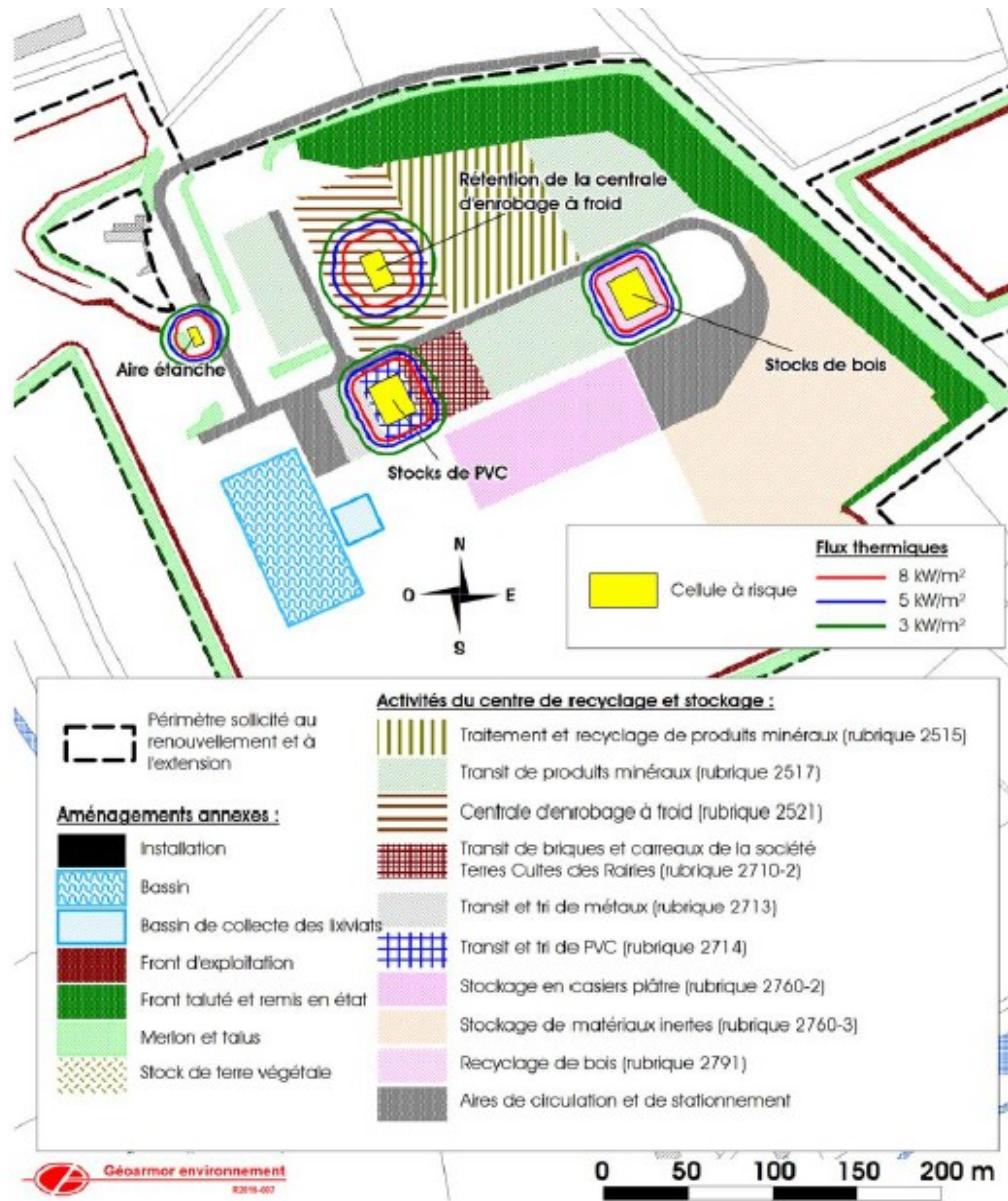
Le pétitionnaire précise que l'exploitation conduite par la Société Camille JUGE, depuis 1990, n'a pas été à l'origine d'accident.

Au regard de ces éléments et de ses activités et installations, il a listé les risques internes et externes d'accidents potentiels et les a ensuite examinés.

Dans le cadre de l'exploitation des installations, l'analyse préliminaire des risques incendie est retenue avec 4 types d'événements redoutés susceptibles d'avoir des répercussions potentielles hors de l'emprise de l'exploitation pour lesquels une examen approfondi a été fait :

- Incendie au niveau du transit de PVC ;
- Incendie au niveau du recyclage de bois ;
- Incendie au niveau de la centrale d'enrobage à froid ;
- Incendie du stockage et remplissage de carburant.

Du fait que les faibles quantités stockées et/ou employées des différents produits limitent fortement la durée d'un éventuel incendie et en raison de l'éloignement par rapport aux limites du site et aux habitations, le risque d'exposition aux fumées d'incendie n'est pas apparu significatif. Les flux thermiques associés aux différents scénarii retenus ont néanmoins été modélisés.



Les principaux risques identifiés et examinés par le pétitionnaire sont :

- **la dispersion de produits polluants** : les dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux et du sol ont été exposées aux points 2 et 3 précédents. Rappelons simplement que les polluants sont stockés dans des conditions adaptées (réception) et manipulés à des emplacements dédiés (aires étanches,...). Enfin, les ruissellements sur le site de recyclage et de stockage de déchets sont collectés et transit par différents bassins ainsi qu'une noue (pas de rejet direct vers le ruisseau) et que des kits de dépollution (absorbants,...) sont disponibles.
- **la circulation** : un plan de circulation est affiché à l'entrée de la carrière. La vitesse de circulation à l'intérieur de la carrière est limitée à 30 km/h.

- l'incendie : Des mesures de prévention existent (permis de feu, interdiction de fumer, entretien,...) et des moyens d'extinction (extincteurs, réserve d'eau de 250 m<sup>3</sup>) sont disponibles (possibilité de compléter avec les bassins de décantation d'env. 1600 m<sup>3</sup> disponibles).
- l'instabilité et les chutes de personnes (mouvements de terrains, ...) : pour contribuer à limiter les effets d'instabilité, des délaissés de terrain autour de l'excavation entre les limites d'emprise de l'établissement et le bord de l'excavation sont conservés. La hauteur des fronts sera au plus de 10 m (6 m en moyenne), leur pente adaptée et les fronts arrivés à terme sont talutés. Le site est bouclé par des clôtures périphériques au niveau de chaque secteur (2 m de haut positionnée à plus de 10 m des casiers de stockages). Des panneaux interdisant l'accès et informant de la nature des dangers sont mis en place en périphérie du site. Les installations sont sécurisées en dehors des horaires d'ouverture (fermeture des bâtiments abritant les installations et des locaux techniques associés).

### **3. Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection**

L'ensemble des scenarii conduit à des flux thermiques restant au sein des limites de l'établissement. En conséquence, ces événements n'ont pas été positionnés au sein de la grille d'évaluation de la gravité de l'Arrêté ministériel du 29/09/2005 et il n'est pas réalisé d'étude détaillée de réduction des risques.

En conclusion de l'étude des dangers, le pétitionnaire indique « l'absence de risque sur l'environnement naturel et humain périphérique (effets thermiques intégralement inclus au sein des limites du site). L'appréciation du risque traduit des évènements accidentels pour lesquels la faible probabilité d'occurrence et/ou la faible gravité ne justifie pas la mise en œuvre de mesures spécifiques complémentaires à celles déjà envisagées. »

## **V. Enquête publique et consultation**

### **1. L'enquête publique**

#### **a) Avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale**

Le dossier reçu par l'autorité environnementale le 2 juillet 2019 n'a donné lieu à aucune observation de sa part dans le délai de 2 mois.

#### **b) Déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 04 novembre 2019 au 06 décembre 2019 avec des permanences en mairies des communes de Durtal et de Les Rairies. Notons qu'en même temps, une enquête publique relative à la déclaration de projet pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Durtal et de Les Rairies s'est déroulée.

Au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu 9 personnes et 8 courriers à Durtal et 1 personne et 1 courrier à Les Rairies. Aucune observation n'a été directement inscrite dans les registres d'enquête, seuls les courriers y sont annexés. Ces courriers ont été remis par les personnes qui ont été reçues ainsi que par des entreprises locales pour 5 d'entre eux. Ces 5 courriers d'entreprises sont favorables au projet. Les particuliers qui se sont exprimés sont des riverains. Exceptée une personne, toutes les autres personnes ont fait état de craintes ou préoccupations vis-à-vis du projet, oralement ou au travers des 4 autres courriers reçus.

Sans re-détailler le rapport du commissaire enquêteur, les observations exprimées concernent notamment la proximité de l'emprise du projet avec certains riverains (des lieux-dits Le Petit Prieuré et La Promenade) et les nuisances potentielles du projet :

- Poussières (notamment en raison de la présence d'un enfant asthmatique),
- Les nuisances sonores (notamment en raison de la présence d'un riverain qui travaille de nuit),
- Baisse du niveau d'eau dans les puits,
- Le trafic routier,
- L'atteinte à l'environnement et l'intérêt agricole après l'exploitation.

A l'issue de l'enquête, notamment au regard de ces éléments et de ses propres questionnements, le commissaire enquêteur a remis, le 10 décembre 2019, au pétitionnaire le procès-verbal de synthèse afin d'obtenir des éléments de réponse aux divers questionnements apparus ainsi qu'aux siens.

### c) Mémoire en réponse du demandeur

Le 18 décembre 2019, le pétitionnaire a apporté, dans un mémoire, des éléments de réponse aux questionnements du procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur. Le pétitionnaire y rappelle des dispositions prévues en termes de réduction et de surveillance des émissions sonores. Il propose, en complément des mesures figurant dans le dossier, qu'une bande boisée soit plantée en renforcement de la végétation existante, dès la première année de l'autorisation, en limite de propriété du secteur d'extraction (parcelle E114 et E115) proche des lieux-dits « Le Petit Prieuré et La Promenade ». Ceci pour permettre la croissance des végétaux pendant 10 ans, avant l'exploitation de ce secteur afin de constituer un écran visuel et de limitation de transfert d'éventuelles poussières. En outre, le pétitionnaire rappelle que ses engins sont équipés de dispositifs de recul de type « cri du lynx » de moindre impact sonores par rapport à des « bip de recul » classiques. Il précise que dans le respect du code du travail, d'autres dispositifs (lumineux,...) pourraient être envisagés si les contrôles des émissions sonores faisaient apparaître des dépassements réglementaires.

### d) Conclusions du commissaire enquêteur

Vu notamment les éléments du dossier, les avis exprimés, les remarques faites et les éléments de réponse du pétitionnaire, le commissaire enquêteur émet, le 03 janvier 2020, un avis favorable à la demande d'autorisation de la société Camille JUGÉ.

L'avis du commissaire enquêteur ne comporte pas de réserve mais recommande que le pétitionnaire apporte un soin particulier quant aux parcelles E114 et E115 afin atténuer au maximum les perturbations engendrées par les extractions comme stipulé dans le mémoire en réponse.

## 2. Les avis des collectivités

### a) Conseils municipaux ou communaux

- **Durtal** : émet un avis favorable sous réserve qu'une vigilance particulière soit apportée au voisinage, notamment au niveau des bruits et des poussières, et que soient respectées les principales mesures envisagées pour les atténuer.
- **Huillé-Lézigné** : émet un avis favorable.
- **Les Rairies** : émet un avis favorable.
- **Montigné-les-Rairies** : émet un avis favorable
- **Bazouges-Cré-sur-le-Loir** : s'abstient (14 voix pour l'abstention et 11 voix défavorable).

**b) Le Conseil Départemental de Maine-et-Loire** émet un avis favorable conditionné à la mise en place d'une contribution financière spéciale pour l'entretien de la section de RD18 de 900 m concernée par le trafic de poids lourds de l'établissement.

### 3. Les avis des services

- **L'Agence Régionale de Santé (ARS)** émet un avis favorable sur le dossier complété.
- **La Direction Départementale des Territoires (DDT)** émet un avis favorable sur le dossier complété.
- **Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)** émet un avis favorable sous réserve du respect des mesures prévues par l'étude de danger et des prescriptions suivantes :
  - S'assurer que la réserve incendie (de 250 m<sup>3</sup> et située à moins de 200 m) respecte les caractéristiques ci-dessous :
    - la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres ;
    - la superficie de l'aire d'aspiration sera au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 mx4 m) ;
    - le sol constituant cette aire sera réalisé au moyen de matériaux durs ;
    - une bordure sera aménagée du côté du point d'eau ;
    - une pente douce (2 cm par mètre) sera créée afin de permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
    - une signalisation de cette aire sera mise en place (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 250m<sup>3</sup>).
  - De plus, si une colonne fixe d'aspiration est installée, il conviendra qu'elle respecte les dispositions suivantes :
    - son diamètre sera de 100 mm,

- un demi raccord de 100 mm orientable sera installé à l'extrémité supérieure,
- une crêpine sera installée à sa base, son emplacement sera déterminé afin d'assurer une immersion à 0,80 m par rapport au niveau le plus bas du plan d'eau.

Enfin, il conviendra de solliciter le SDIS de Maine-et-Loire afin de réceptionner ce point d'eau.

- **L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)** ne s'oppose pas au projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP concernées.
- **La CLE du SAGE du bassin du Loir** : émet un avis favorable avec la recommandation suivante : En prévision d'un retour à la vocation agricole du site après exploitation et afin d'évaluer une éventuelle modification des caractéristiques agronomiques du sol, il est proposé au porteur de projet avec de ce projet de mettre en place un suivi de la qualité du sol (traces organiques notamment). A cet effet, il pourra le cas échéant se rapprocher de la chambre d'agriculture du Maine-et-Loire.
- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)** informe que ce projet fait l'objet d'un arrêté du 03 février 2017 du préfet de la région prescrivant un diagnostic archéologique.

#### **4. Réponse du demandeur aux observations émises**

Informé des avis exprimés, l'exploitant a communiqué des indications lorsque cela était jugé nécessaire. Notamment, les indications suivantes reçues le 10 février 2020 par courrier, puis le 30 mars 2020 par courriel.

Concernant la recommandation émise dans l'avis favorable du Commissaire enquêteur, le pétitionnaire rappelle les engagements qu'il a pris dans son mémoire en réponse à ce dernier, en complément du dossier et indique que :

- Le remplacement des dispositifs de type « bip de recul » ou « cri du lynx » par des technologies récentes moins gênantes pour le voisinage (radar, reconnaissance d'image, LED bleues,...) pourra être envisagé.
- La fréquence de contrôle des niveaux sonores prévue tous les 3 ans dans l'étude d'impact pourra être renforcée lors de l'exploitation des parcelles E114 et E115 selon les résultats et selon l'avancement des activités. L'exploitation de ces parcelles étant prévues en phase 3.
- Dès la première année de l'autorisation, des mesures complémentaires de protection visuelle par la plantation d'une bande boisée en renforcement de la végétation existante, en limite des parcelles E114 et E115 afin de permettre une croissance des végétaux pendant 10 ans. Cette bande permettra aussi de limiter le transfert d'éventuelles poussières liées à l'exploitation, en cas de vent portant.

Concernant l'avis du conseil municipal de Durtal, le pétitionnaire rappelle qu'il apportera une attention particulière au voisinage du site et respectera les dispositions de son autorisation qui pourront notamment inclurent :

- Pour les émissions sonores :
  - La conservation du merlon de 3 m présent en périphérie du centre de recyclage et de stockage des matériaux de déconstruction,
  - L'aménagement d'un merlon temporaire en terre végétale de 3 m autour de chacune des futures zones d'extraction du sable,
  - Le remplacement des dispositifs de sécurité « bips de recul » par des dispositifs conformes au code du travail moins impactant pour le voisinage,
  - Le suivi des niveaux sonores tous les 3 ans (2 en limites + 6 habitations),
- Pour les émissions de poussières :
  - La création et le renforcement d'écrans périphériques (haies, merlons) entre les différentes parties du site et les habitations proches,
  - La réalisation des voies de circulation du centre de recyclage et stockage des matériaux de déconstruction en enrobé,
  - Le suivi annuel des retombées de poussières en périphérie du centre de recyclage et des différentes zones en cours d'extraction (de 3 à 5 stations selon les phases d'activité).

Concernant l'avis de Conseil départemental, le pétitionnaire rappelle que la première version de sa demande portait sur un projet plus conséquent avec une production de 160 000 t/an pour la carrière (comme

l'autorisation initiale de 1998) en plus de l'activité relative aux déchets. Le projet final a depuis été divisée par 2 la production maximale de la carrière (80 000 t/an) ce qui réduit pratiquement d'autant le trafic routier au niveau du tronçon de la RD18. Pour cette raison et dans la mesure où la création du nouveau site dédié aux déchets (recyclage, stockage,...) va, selon le pétitionnaire, globalement réduire le trafic routier nécessaire à la gestion de ces déchets ; la mise en place d'une contribution financière spéciale ne lui apparaît pas justifiée.

Le pétitionnaire souligne de plus qu'il emprunte en partie une voie privée pour limiter le trafic sur la RD18 et la RD138 et qu'il procédera autant que de besoin au nettoyage et à l'entretien des voies d'accès et de desserte du site de Maupas.

Concernant l'avis de la CLE du SAGE, le pétitionnaire indique que la remise en état relative à son projet prévoit de restituer à l'agriculture, uniquement les parcelles E114 et E115 (parcelles du Petit Prieuré qui seront exploiter en phase 3) sur environ 2,7 ha. Il précise que ces parcelles sont en friches depuis plusieurs années, qu'elles ne sont pas exploitées pour l'agriculture depuis plusieurs années et qu'elles présentent vraisemblablement un qualité agronomique limitée. Le pétitionnaire indique qu'il va suivre la recommandation formulée par la CLE du Sage du bassin du Loir. Il se rapprochera de la chambre d'agriculture afin de renseigner la qualité agronomique des sols en place sur les parcelles E114 et E115.

Concernant l'avis du SDIS, le pétitionnaire indique qu'il respectera les dispositions édictées et organisera une visite avec le SDIS pour valider les aménagements réalisés.

## **VI. Analyse de l'inspection des installations classées**

### **1. Statut administratif des installations du site**

La présente demande est motivée par un projet visant à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement présentées au §I du présent arrêté. Il s'agit de la poursuite et l'extension d'une carrière, de l'ouverture d'un centre de recyclage et stockage de matériaux de déconstruction (stockage de matériaux à base de plâtre, stockage de matériaux inertes, transit des produits minéraux, recyclage de produits minéraux, transit et tri de métaux et de PVC , transit, tri et recyclage de bois) et de l'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés à froid.

### **2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande**

Les principaux textes applicables aux installations sont :

Textes
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion.
Règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 (Enrobage au bitume de matériaux routiers [centrales] à froid)
Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Textes
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement.
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables notamment aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734.
Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site.
Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets.
Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 12 novembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
Arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4801.
Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
Arrêté ministériel du 27 novembre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux dans une implantation isolée telle que définie dans la directive 1999/31/CE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998.

### **3. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances**

Le projet présente de multiples enjeux importants identifiés dans le dossier, la procédure a permis d'en mettre en avant certains qui préoccupent légitimement des riverains du projet, notamment les plus proches des parcelles d'extraction E114 et E115. Le dossier présenté par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique a d'ailleurs bien ciblé ces enjeux. Quelques propositions complémentaires ont été faites par le pétitionnaire ainsi que des éclairages pour lever certaines interrogations.

L'inspection des installations classées rappelle pour information du contexte, que le projet initialement prévu par le pétitionnaire en 2016 dans un premier dossier, était bien plus conséquent, aussi bien en termes d'extraction que de déchets. Ce dossier prévoyait en particulier une production de 160 000 t/an de matériaux extraits et un stockage d'amiante. Comme déjà précisé, la production maximale de matériaux extraits retenue est divisée par 2 et de plus, il n'est plus envisagé de stockage d'amiante par le pétitionnaire dans le dossier complété qui a été mis à l'enquête publique. Des questionnements de riverains qui étaient induits par le projet initialement envisagé de stockage d'amiante, n'ont pas été évoqués précédemment car ils ont été immédiatement traités par le commissaire enquêteur puisque sans fondement dans le projet effectivement retenu.

Au terme de l'enquête publique et au regard des réponses apportées par le pétitionnaire, le commissaire a émis un avis favorable au projet, sans réserve mais avec une recommandation que le pétitionnaire a précisé prendre en compte.

Lors des consultations des instances et services sur le dossier complété, aucun avis défavorable à l'encontre du projet n'a été exprimé.

On notera que les avis du conseil municipal de Durtal, du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, du SDIS et de la CLE du SAGE, sont assortis de réserves, conditions, prescriptions ou recommandations que le pétitionnaire a également précisé « globalement » prendre en compte, comme indiqué au §V précédent bien qu'il considère injustifié la mise en place d'une contribution financière spéciale pour l'entretien de la voirie départementale. Sans reprendre tout ce qui est déjà détaillé, retenons que les préoccupations et enjeux apparus lors des consultations concernaient principalement :

- Les potentielles nuisances sonores et émissions de poussières lors de l'exploitation des parcelles E114 et E115,
- Le trafic routier,
- La baisse du niveau d'eau des puits,
- La restitution de terrain à l'agriculture après l'exploitation.

#### - Concernant les potentielles nuisances sonores et émissions de poussières lors de l'exploitation des parcelles E114 et E115

Ce secteur du projet est concerné par de l'extraction de matériaux qui devrait débuter lors de la troisième phase quinquennale d'exploitation, soit 10 ans après le début de l'autorisation d'exploiter sollicitée.

Dès la première année d'autorisation, le pétitionnaire prévoit la plantation d'une bande boisée en renforcement de la végétation existante, en limite des parcelles pour permettre la croissance des végétaux en renforcement de la végétation existante, avant le début d'exploitation de ce secteur.

Il prévoit, en outre, l'aménagement d'un merlon temporaire de 3 m autour des futures zones d'extraction ainsi que le remplacement des dispositifs de sécurité « bips de recul » par des dispositifs moins impactant pour le voisinage. Le remplacement des dispositifs de type « bip de recul » ou « cri du lynx » par des technologies récentes moins gênantes pour le voisinage (radar, reconnaissance d'image, LED bleues,...) pourra être envisagé.

Un suivi des émissions sonores ainsi qu'un suivi des retombées de poussières sont en outre prévus au niveau des habitations les plus proches de ce secteur d'extraction, au Petit Prieuré (au Sud) et à la Promenade (au Nord-Est).

Des mesures annuelles de retombées de poussières sont prévues. Pour les émissions sonores, elles sont prévues tous les trois ans, il nous apparaît souhaitable qu'une première mesure soit faite dès la première année d'exploitation de ce secteur pour confirmer le respect des dispositions réglementaires.

#### - Concernant le trafic routier

Comme le précise le pétitionnaire, compte tenu de la division par 2 de la production de la carrière, même avec l'ajout de l'activité déchets, le trafic routier au niveau des voies départementales ne devrait pas évoluer fortement par rapport à la situation antérieurement autorisée.

Pour autant, le pétitionnaire ne peut se soustraire aux dispositions de l'article L.131-8 du code de la voirie routière, en cas de détériorations anormales dont il serait à l'origine.

*- Concernant la baisse du niveau d'eau des puits*

Les activités projetées ne nécessitent pas d'eau de procédé, donc pas de prélèvement d'eau. Les extractions ainsi que toutes les activités se dérouleront de plus au-dessus du niveau des eaux de la nappe alluviale. De fait, aucun impact n'est attendu en termes de baisse du niveau des puits voisins.

*- Concernant la restitution de terrain à l'agriculture après l'exploitation*

Pour les parcelles E114 et E115 qui seront remise en état agricole le pétitionnaire va suivre la recommandation formulée par la CLE du Sage du bassin du Loir et afin que de connaître la qualité agronomique initiale des sols en place et de les restituer au moins à l'identique.

#### **4. Évolutions**

Il n'y a pas eu d'évolution de la demande figurant dans le dossier jugé recevable et mis à l'enquête publique. Les évolutions citées précédemment dans le rapport sont intervenues dans des versions antérieures qui ont précédé la version recevable.

#### **5. Propositions de l'inspection des installations classées**

Les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation complété, en termes de conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, paraissent, avec la prise en compte des observations et propositions formulées, de nature à limiter et prévenir ses dangers ou inconvénients pour l'environnement.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Durtal et Les Rairies a été approuvée par délibération du 23 janvier 2020.

L'inspection des installations classées propose par conséquent d'accorder une suite favorable à la demande de la société Camille JUGÉ, tout en apportant des ajustements afin de prendre encore davantage en compte certains enjeux liés au projet et son environnement.

Pour cela, l'inspection des installations classées propose dans son projet de prescriptions joint en annexe de s'appuyer et reprendre :

- des dispositions proposées par l'exploitant dans son dossier et parfois renforcées. Il s'agit notamment de dispositions prévues par la réglementation nationale, parfois non citées dans le dossier et d'autres aspects, par exemple concernant la surveillance des eaux souterraines ou l'information des riverains. Un piézomètre de suivi en plus (Pz5) est notamment proposé dans le projet d'arrêté en pièce jointe aux articles 4.1.4 et 6.2.8.1 en amont hydrologique des puits de la Haute Mandrousière. La présence de vannes d'obturation supplémentaires est également prévue à l'article 6.2.7.1. de ce projet d'arrêté, pour, le cas échéant, stopper au plus tôt la diffusion d'effluents en cas de pollution accidentelle, d'une part au niveau de la sortie du bassin de collecte et de décantation mais aussi sur le circuit de rejet, juste avant la noue terminale. Des dispositions relatives à l'information des riverains figurent aussi à l'article 8.2.1 du projet ;
- des dispositions complémentaires pour satisfaire à certaines observations apparues lors de la procédure d'instruction, notamment sur remise en état agricole au chapitre 7.3 ;
- des dispositions réglementaires générales ou spécifiques désormais applicables pour prévenir les nuisances et les risques.

Signalons notamment que des dispositions figurent dans le projet concernant :

- la préservation de biodiversité pendant l'exploitation et à son terme (cf. chapitre 3.3) ;
- le trafic routier et notamment la contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries (article 4.2.3) ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation du casier de plâtre (cf. articles 4.2.17 et 4.2.18) ;
- l'apport de matériaux extérieurs inertes destinés au remblayage et au stockage (cf. articles 4.2.9, 4.2.10 et 4.2.11) ;
- la sécurité et la prévention des risques d'incendie (article 4.1.6 et chapitre 5.2) dont reprise des prescriptions du SDIS à l'article 5.2.2 ;
- la préservation et la surveillance des eaux (cf. chapitres 6.2 et articles 7.1.1 et 7.1.2) et en particulier la surveillance des rejets et eaux souterraines détaillé l'article 6.2.9 ;
- la prévention et la surveillance des émissions de poussières (cf. chapitre 6.4) ;

- la prévention et la surveillance des émissions sonores (cf. chapitre 6.5) ;
- la fin d'exploitation du casier de stockage de plâtre, le suivi post-exploitation et la surveillance des milieux (cf. chapitre 7.1) ;
- la remise en état (cf. article 1.4.7 et chapitre 7.3) incluant l'observation émise par la CLE du SAGE du bassin du Loir concernant la remise en état agricole.

## VII. Conclusion

Les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et les compléments transmis par l'exploitant, complétées par les dispositions prévues dans le projet d'arrêté joint, en termes de conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, sont de nature à limiter et prévenir ses dangers ou inconvenients, notamment pour les impacts environnementaux (biodiversité, eaux, émissions atmosphériques, sécurité, bruit,...), en particulier l'impact écologique (faune et la flore) et l'impact sur les eaux.

Considérant que le projet déposé par la société Carrières de Châteaupanne est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine-et-Loire approuvé le 9 janvier 1998, le SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 et le SAGE Loir approuvé le 25/09/2015 ;

Considérant que les dangers et inconvenients générés par la carrière et les autres installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le projet d'arrêté joint à ce rapport et par les dispositions mentionnées dans le dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations du commissaire enquêteur, du conseil municipal de Durtal, du Service départemental d'incendie et de secours, de la CLE du Sage du bassin du Loir et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que les prescriptions du projet d'arrêté joint à ce rapport tiennent compte de façon adaptée des avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant que la société Camille JUGÉ a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées ;

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société Camille JUGÉ, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes proposées et propose à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite " des carrières ".

En complément, s'agissant, pour partie, d'un stockage de déchets non dangereux non inertes, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire de créer une commission de suivi de site conformément aux dispositions de l'article R.125-5 du code de l'environnement.

RÉDACTEUR	VÉRIFICATEUR
L'inspecteur de l'environnement  Serge BORDAGE	La chef de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire  Valérie FILIPIAK
VALIDÉ et TRANSMIS à Madame la Préfète Pour la Directrice et par délégation La chef de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire  Valérie FILIPIAK	

## Plan de localisation des installations projetées

